



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-255

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2016-11-07-005 - Décision tarifaire n° 1543 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS L'ENVOL (3 pages) Page 4
- 13-2016-11-07-004 - Décision tarifaire n° 1547 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS LE SOLEIL (3 pages) Page 8
- 13-2016-11-07-003 - Décision tarifaire n° 1554 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES HEURES CLAIRES (3 pages) Page 12
- 13-2016-11-07-002 - Décision tarifaire n° 1560 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'EEAP L'ENVOL (3 pages) Page 16

Direction départementale de la cohésion sociale

- 13-2016-11-07-001 - Manifestation de boxe amateur à Marseille les 18 19 novembre 2016 (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer

- 13-2016-10-18-004 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Marseille - Quartier Château Gombert (33 pages) Page 23

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2016-10-20-017 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "A.L.B.U.M.P." - nom commercial "COMPAGNIE DU SERVICE" sise 17, Rue de la Caisserie - 13002 MARSEILLE. (3 pages) Page 57
- 13-2016-10-20-019 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la société par actions simplifiée "LES SERVICES DES COLLINES" sise Centre Etoile - La Valentine - Bât.1 - 20, Traverse de la Montre 13011 MARSEILLE. (3 pages) Page 61
- 13-2016-10-20-018 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "A.L.B.U.M.P." - nom commercial "COMPAGNIE DU SERVICE" sise 17, Rue de la Caisserie - 13002 MARSEILLE. (3 pages) Page 65
- 13-2016-10-20-020 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la société par actions simplifiée "LES SERVICES DES COLLINES" sise Centre Etoile - La Valentine - Bât.1 - 20, Traverse de la Montre 13011 MARSEILLE. (2 pages) Page 69

Office national des forêts

- 13-2016-11-03-007 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE GRAVESON, SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE GRAVESON (5 pages) Page 72

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2016-11-04-003 - Arrêté portant autorisation appel à générosité publique FONDS DOTATION FONDS ONET POUR LA SOLIDARITE ET LE LOGEMENT (2 pages) Page 78

13-2016-11-04-002 - Arrêté portant autorisation d'appel à générosité publique FONDS DE DOTATION Antoine CAPITANI (2 pages)	Page 81
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2016-11-04-005 - autorisation de pose de deux postes électriques pour la station de pompage Ventillon dans la RN CRau (3 pages)	Page 84
Sous-Préfecture d'Arles	
13-2016-11-07-006 - ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE "DEFI DES PLAGES" (3 pages)	Page 88

Agence régionale de santé

13-2016-11-07-005

Décision tarifaire n° 1543 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de la MAS L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°1543 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS L'ENVOL - 130034010

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/01/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sise 0, AV JEAN-LOUIS CALDERON, 13700, MARGINANE et gérée par l'entité APEAHM (130002900) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 954 en date du 06/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS L'ENVOL - 130034010

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 995.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 928 351.19
	- dont CNR	35 367.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 074.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	79 944.43
	TOTAL Dépenses	2 477 365.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 303 217.66
	- dont CNR	35 367.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	162 528.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 620.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 477 365.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	325.25
Semi internat	365.56
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 187 906.23 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
Internat : 254.30 €
Semi internat : 265.77 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAHM » (130002900) et à la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-07-004

Décision tarifaire n° 1547 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de la MAS LE SOLEIL

DECISION TARIFAIRE N°1547 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LE SOLEIL - 130035892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise 0, RTE D'ARLES, 13150, TARASCON et gérée par l'entité HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 25 en date du 10/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LE SOLEIL - 130035892

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	696 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 711 104.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 337.00
	- dont CNR	28 537.00
	TOTAL Dépenses	2 617 041.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 442 441.76
	- dont CNR	28 537.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 617 041.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	285.05
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 413 904,76 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
prix de journée : 248,86 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON » (130028228) et à la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-07-003

Décision tarifaire n° 1554 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'IME LES HEURES
CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N°1554 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) sise 0, QUA DES HEURES CLAIRES, 13804, ISTRES et gérée par l'entité ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1000 en date du 11/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 009.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 772 568.29
	- dont CNR	65 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	483 641.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 065.83
	TOTAL Dépenses	2 583 285.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 552 827.16
	- dont CNR	65 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 458.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 583 285.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	451.18
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 462 761.33 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
Semi internat : 252.57 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS » (130804339) et à la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-07-002

Décision tarifaire n° 1560 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'EEAP L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°1560 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
EEAP L'ENVOL - 130790140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/01/1979 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise 20, PLAINE NOTRE-DAME, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité APEAHM (130002900) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 959 en date du 11/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée EEAP L'ENVOL - 130790140

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 273.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 210 589.97
	- dont CNR	22 867.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 234.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 851 097.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 762 551.30
	- dont CNR	22 867.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 780.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 375.00
	Reprise d'excédents	24 391.61
	TOTAL Recettes	2 851 097.91

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	360.25
Semi internat	404.27
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 764 075.91 € et la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
Internat : 323.43 €
Semi internat : 362.22 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAHM » (130002900) et à la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-11-07-001

Manifestation de boxe amateur à Marseille les 18 19
novembre 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRETE

autorisant l'organisation d'une manifestation publique de boxe anglaise amateur les 18 et 19 novembre 2016 à Marseille

LE PREFET

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants du code du sport relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du code du sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 du code du sport donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code du sport relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe ;

VU les articles R 331-47 à 51 du code du sport définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de M. Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. Anthony BARRACO, chef du pôle Ville Jeunesse et Sport ;

CONSIDERANT la requête présentée le 18 octobre 2016 par Mme FAUR Laura, Présidente de l'association NOBLE ART BOXING 15, sise 177 chemin de Saint-Antoine à Saint-Joseph 13015 Marseille, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe anglaise amateur, intitulée « Championnat MCJ PACA », pour minimes cadets juniors,

garçons et filles (5 combats), qui se déroulera le vendredi 18 novembre 2016 au gymnase de La Martine à Marseille 15^{ème} ;

CONSIDERANT la requête présentée le 18 octobre 2016 par Mme FAUR Laura, Présidente de l'association NOBLE ART BOXING 15, sise 177 chemin de Saint-Antoine à Saint-Joseph 13015 Marseille, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe anglaise amateur, intitulée « Championnat Régional Séniors ELITE - Finales », pour séniors hommes et femmes (20 combats), qui se déroulera le samedi 19 novembre 2015 au gymnase de La Martine à Marseille 15^{ème} ;

CONSIDERANT la mise à disposition du gymnase de la Martine par la mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Président du Comité Régional de Boxe Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse en date du 18 octobre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Laura FAUR, Présidente de l'association NOBLE ART BOXING 15, est autorisée à organiser sous sa responsabilité une manifestation publique de boxe anglaise amateur, intitulée « Championnat MCJ PACA », pour minimes cadets juniors, garçons et filles, qui se déroulera le vendredi 18 novembre 2016 au gymnase de La Martine à Marseille 15^{ème}.

ARTICLE 2 : Madame Laura FAUR, Présidente de l'association NOBLE ART BOXING 15, est autorisée à organiser sous sa responsabilité une manifestation publique de boxe anglaise amateur, intitulée « Championnat Régional Séniors ELITE - Finales », pour séniors hommes et femmes, qui se déroulera le samedi 19 novembre 2016 au gymnase de La Martine à Marseille 15^{ème}.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 : L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique de boxe anglaise arrêté par la Fédération Française de Boxe.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Ville de Marseille et le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du pôle Ville Jeunesse et Sport

Anthony BARRACO

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-18-004

Arrêté préfectoral portant création d'une zone
d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de
Marseille - Quartier Château Gombert



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCT. 2016
PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) SUR
LA COMMUNE DE MARSEILLE - QUARTIER DE CHATEAU GOMBERT**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

VU les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-1 qui permet la création de zones d'aménagement différé par décision motivée ;

VU la délibération approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Marseille Provence Métropole en date du 29 juin 2012 ;

VU la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marseille en date du 28 juin 2013, modifié les 3 juillet 2015 et 21 décembre 2015 ;

VU la délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 28 juin 2013 demandant la création d'un périmètre provisoire de Z.A.D sur le territoire de Château Gombert, situé sur la commune de Marseille (13ème arrondissement) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014 instituant un périmètre provisoire de ZAD sur le territoire de Marseille Château Gombert 13ème arrondissement ;

VU le courrier du président de la CUMPM en date du 31 décembre 2015 demandant la création de la ZAD Château Gombert à Marseille 13ème arrondissement, se calquant sur le périmètre de ZAD provisoire précédemment institué ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Marseille en date du 3 février 2016 confirmant son accord au périmètre définitif de la ZAD ;

Considérant que le projet d'aménagement de ce secteur, situé entre le technopôle et le village de Château Gombert, doit permettre de mettre en œuvre les objectifs du SCOT en matière d'aménagement et de développement urbain durable et de favoriser l'intensification urbaine notamment sur la commune de Marseille Quartier de Château Gombert ;

Considérant que le quartier de Château Gombert est identifié par le SCOT comme pôle universitaire appelé à accueillir des laboratoires de recherche, centres de formation des entreprises ainsi que de l'habitat pour créer un nouveau quartier en liaison avec le noyau villageois ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une des clefs de la réussite de cette zone de mixité fonctionnelle d'activités et d'habitats ;

Considérant que l'ouverture de ce territoire permettra d'agir sur les problématiques d'urbanisation isolée, il convient de préserver les aménagements et la maîtrise des prix sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs richesses patrimoniales et environnementales, de la proximité immédiate du technopôle ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver les possibilités d'aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que les arguments de la CUMPM respectent l'article L.212-1 du code de l'urbanisme en motivant la création de cette ZAD ;

Considérant que ce motif est conforme aux dispositions de l'article L.300.1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le nouveau périmètre de la ZAD correspond exactement à celui délimitant la ZAD provisoire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1 : création de la ZAD

Une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) d'une superficie de 140 hectares est créée sur le territoire de Marseille, Quartier Château Gombert, 13ème arrondissement. Le périmètre définitif de la ZAD, délimité sur le plan annexé, est le même que le périmètre provisoire

défini par arrêté préfectoral du 18 avril 2014. La liste des références cadastrales des biens considérés est également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : titulaire du droit de préemption

La Commune de Marseille est désignée comme titulaire du droit de préemption et continue à exercer son droit dans le périmètre de la ZAD et ce pendant une durée de 6 ans renouvelable, à compter de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 publié au recueil des actes administratifs le 17 novembre 2014 sous le n° 2014108-0017.

ARTICLE 3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : publications légales

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Ils feront l'objet, aux frais de la Métropole AMP, d'une insertion dans les deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et de ses annexes seront déposés à la Métropole AMP ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Copie de la présente décision sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence et au greffe du même tribunal.

La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole et le Maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 18 octobre 2016

Le Préfet,

signé

Stéphane BOUILLON



Périmètre de la Zone d'aménagement Différé Château Gombert

Ville de MARSEILLE

Création du périmètre définitif de la ZAD
De Château Gombert

1. Références cadastrales des biens considérés

(Quartier, Section cadastrale, n°, superficie,)

NOM QUARTIER	ID_PARC	CODE QUARTIER	SECTION + N°	SUPERFICIE
Château Gombert	1312138790N0075	131213879	ON0075	51,00
Château Gombert	1312138790N0027	131213879	ON0027	77,00
Château Gombert	1312138790O0023	131213879	OO0023	210,00
Château Gombert	1312138790O0026	131213879	OO0026	285,00
Château Gombert	1312138790O0013	131213879	OO0013	57,00
Château Gombert	1312138790C0081	131213879	OC0081	4830,00
Château Gombert	1312138790L0145	131213879	OL0145	500,00
Château Gombert	1312138790N0219	131213879	ON0219	135,00
Château Gombert	1312138790N0111	131213879	ON0111	111,00
Château Gombert	1312138790N0138	131213879	ON0138	837,00
Château Gombert	1312138790N0016	131213879	ON0016	226,00
Château Gombert	1312138790N0112	131213879	ON0112	25,00
Château Gombert	1312138790N0152	131213879	ON0152	62,00
Château Gombert	1312138790O0069	131213879	OO0069	43,00
Château Gombert	1312138790C0082	131213879	OC0082	1857,00
Château Gombert	1312138790N0126	131213879	ON0126	333,00
Château Gombert	1312138790N0074	131213879	ON0074	17,00
Château Gombert	1312138790N0005	131213879	ON0005	169,00
Château Gombert	1312138790O0083	131213879	OO0083	687,00
Château Gombert	1312138790O0089	131213879	OO0089	180,00
Château Gombert	1312138790D0187	131213879	OD0187	3591,00
Château Gombert	1312138790N0122	131213879	ON0122	290,00
Château Gombert	1312138790N0128	131213879	ON0128	280,00
Château Gombert	1312138790N0129	131213879	ON0129	117,00
Château Gombert	1312138790N0121	131213879	ON0121	40,00
Château Gombert	1312138790N0120	131213879	ON0120	409,00
Château Gombert	1312138790N0241	131213879	ON0241	51,00
Château Gombert	1312138790O0009	131213879	OO0009	97,00
Château Gombert	1312138790D0285	131213879	OD0285	2546,00
Château Gombert	1312138790A0140	131213879	OA0140	575,00
Château Gombert	1312138790N0100	131213879	ON0100	84,00
Château Gombert	1312138790A0112	131213879	OA0112	9621,00
Château Gombert	1312138790N0041	131213879	ON0041	266,00
Château Gombert	1312138790N0242	131213879	ON0242	76,00
Château Gombert	1312138790N0080	131213879	ON0080	73,00
Château Gombert	1312138790E0151	131213879	OE0151	425,00
Château Gombert	1312138790L0066	131213879	OL0066	691,00
Château Gombert	1312138790L0095	131213879	OL0095	597,00
Château Gombert	1312138790N0099	131213879	ON0099	37,00

Château Gombert	1312138790N0094	131213879	0N0094	100,00
Château Gombert	1312138790C0203	131213879	0C0203	2449,00
Château Gombert	1312138790D0286	131213879	0D0286	84,00
Château Gombert	1312138790D0284	131213879	0D0284	1560,00
Château Gombert	1312138790E0288	131213879	0E0288	10,00
Château Gombert	1312138790E0269	131213879	0E0269	34,00
Château Gombert	1312138790E0149	131213879	0E0149	512,00
Château Gombert	1312138790E0228	131213879	0E0228	70,00
Château Gombert	1312138790E0150	131213879	0E0150	116,00
Château Gombert	1312138790H0123	131213879	0H0123	10478,00
Château Gombert	1312138790O0104	131213879	0O0104	2990,00
Château Gombert	1312138790O0015	131213879	0O0015	118,00
Château Gombert	1312138790O0019	131213879	0O0019	242,00
Château Gombert	1312138790O0027	131213879	0O0027	259,00
Château Gombert	1312138790O0018	131213879	0O0018	74,00
Château Gombert	1312138790O0016	131213879	0O0016	61,00
Château Gombert	1312138790A0094	131213879	0A0094	4667,00
Château Gombert	1312138790C0208	131213879	0C0208	251,00
Château Gombert	1312138790C0107	131213879	0C0107	772,00
Château Gombert	1312138790C0204	131213879	0C0204	1680,00
Château Gombert	1312138790C0202	131213879	0C0202	1352,00
Château Gombert	1312138790C0101	131213879	0C0101	1042,00
Château Gombert	1312138790C0013	131213879	0C0013	3000,00
Château Gombert	1312138790E0210	131213879	0E0210	553,00
Château Gombert	1312138790E0196	131213879	0E0196	1069,00
Château Gombert	1312138790E0090	131213879	0E0090	73,00
Château Gombert	1312138790E0135	131213879	0E0135	411,00
Château Gombert	1312138790E0168	131213879	0E0168	101,00
Château Gombert	1312138790E0136	131213879	0E0136	803,00
Château Gombert	1312138790E0212	131213879	0E0212	19,00
Château Gombert	1312138790E0119	131213879	0E0119	1093,00
Château Gombert	1312138790E0169	131213879	0E0169	144,00
Château Gombert	1312138790E0059	131213879	0E0059	430,00
Château Gombert	1312138790E0118	131213879	0E0118	2096,00
Château Gombert	1312138790E0126	131213879	0E0126	110,00
Château Gombert	1312138790E0187	131213879	0E0187	444,00
Château Gombert	1312138790E0199	131213879	0E0199	350,00
Château Gombert	1312138790E0215	131213879	0E0215	906,00
Château Gombert	1312138790E0231	131213879	0E0231	84,00
Château Gombert	1312138790E0158	131213879	0E0158	315,00
Château Gombert	1312138790E0216	131213879	0E0216	70,00
Château Gombert	1312138790E0214	131213879	0E0214	300,00
Château Gombert	1312138790E0242	131213879	0E0242	15,00
Château Gombert	1312138790E0209	131213879	0E0209	9,00
Château Gombert	1312138790E0019	131213879	0E0019	116,00

Château Gombert	1312138790H0133	131213879	OH0133	3583,00
Château Gombert	1312138790L0164	131213879	OL0164	435,00
Château Gombert	1312138790L0134	131213879	OL0134	731,00
Château Gombert	1312138790L0057	131213879	OL0057	140,00
Château Gombert	1312138790L0098	131213879	OL0098	274,00
Château Gombert	1312138790L0096	131213879	OL0096	2391,00
Château Gombert	1312138790A0244	131213879	OA0244	230,00
Château Gombert	1312138790A0240	131213879	OA0240	138,00
Château Gombert	1312138790A0242	131213879	OA0242	1929,00
Château Gombert	1312138790A0241	131213879	OA0241	7,00
Château Gombert	1312138790N0253	131213879	ON0253	94,00
Château Gombert	1312138790N0139	131213879	ON0139	1037,00
Château Gombert	1312138790N0119	131213879	ON0119	1231,00
Château Gombert	1312138790N0148	131213879	ON0148	57,00
Château Gombert	1312138790E0099	131213879	OE0099	3246,00
Château Gombert	1312138790E0091	131213879	OE0091	3425,00
Château Gombert	1312138790C0207	131213879	OC0207	890,00
Château Gombert	1312138790C0210	131213879	OC0210	386,00
Château Gombert	1312138790A0172	131213879	OA0172	150,00
Château Gombert	1312138790O0025	131213879	OO0025	212,00
Château Gombert	1312138790E0194	131213879	OE0194	1004,00
Château Gombert	1312138790N0024	131213879	ON0024	1918,00
Château Gombert	1312138790N0124	131213879	ON0124	164,00
Château Gombert	1312138790A0111	131213879	OA0111	7665,00
Château Gombert	1312138790N0125	131213879	ON0125	91,00
Château Gombert	1312138790N0098	131213879	ON0098	78,00
Château Gombert	1312138790O0034	131213879	OO0034	163,00
Château Gombert	1312138790O0090	131213879	OO0090	20,00
Château Gombert	1312138790C0111	131213879	OC0111	18,00
Château Gombert	1312138790C0021	131213879	OC0021	4591,00
Château Gombert	1312138790C0092	131213879	OC0092	327,00
Château Gombert	1312138790C0209	131213879	OC0209	343,00
Château Gombert	1312138790C0017	131213879	OC0017	13877,00
Château Gombert	1312138790C0206	131213879	OC0206	7656,00
Château Gombert	1312138790D0104	131213879	OD0104	3470,00
Château Gombert	1312138790D0115	131213879	OD0115	11667,00
Château Gombert	1312138790E0197	131213879	OE0197	4265,00
Château Gombert	1312138790E0291	131213879	OE0291	1382,00
Château Gombert	1312138790E0292	131213879	OE0292	2600,00
Château Gombert	1312138790E0289	131213879	OE0289	7000,00
Château Gombert	1312138790E0294	131213879	OE0294	167,00
Château Gombert	1312138790E0295	131213879	OE0295	681,00
Château Gombert	1312138790E0293	131213879	OE0293	1586,00
Château Gombert	1312138790H0060	131213879	OH0060	955,00
Château Gombert	1312138790L0065	131213879	OL0065	800,00

Château Gombert	1312138790L0063	131213879	OL0063	950,00
Château Gombert	1312138790A0394	131213879	OA0394	68,00
Château Gombert	1312138790A0007	131213879	OA0007	1621,00
Château Gombert	1312138790N0127	131213879	ON0127	51,00
Château Gombert	1312138790N0250	131213879	ON0250	39,00
Château Gombert	1312138790N0123	131213879	ON0123	548,00
Château Gombert	1312138790N0023	131213879	ON0023	4819,00
Château Gombert	1312138790L0157	131213879	OL0157	1472,00
Château Gombert	1312138790L0149	131213879	OL0149	11450,00
Château Gombert	1312138790L0150	131213879	OL0150	2954,00
Château Gombert	1312138790L0146	131213879	OL0146	1344,00
Château Gombert	1312138790L0148	131213879	OL0148	6688,00
Château Gombert	1312138790L0151	131213879	OL0151	402,00
Château Gombert	1312138790C0205	131213879	OC0205	4238,00
Château Gombert	1312138790N0144	131213879	ON0144	302,00
Château Gombert	1312138790B0087	131213879	OB0087	376,00
Château Gombert	1312138790B0161	131213879	OB0161	131,00
Château Gombert	1312138790B0090	131213879	OB0090	169,00
Château Gombert	1312138790N0046	131213879	ON0046	58,00
Château Gombert	1312138790N0048	131213879	ON0048	79,00
Château Gombert	1312138790N0186	131213879	ON0186	143,00
Château Gombert	1312138790N0163	131213879	ON0163	125,00
Château Gombert	1312138790N0223	131213879	ON0223	286,00
Château Gombert	1312138790N0141	131213879	ON0141	365,00
Château Gombert	1312138790N0238	131213879	ON0238	153,00
Château Gombert	1312138790N0243	131213879	ON0243	120,00
Château Gombert	1312138790O0020	131213879	OO0020	211,00
Château Gombert	1312138790O0094	131213879	OO0094	4,00
Château Gombert	1312138790O0035	131213879	OO0035	3654,00
Château Gombert	1312138790O0073	131213879	OO0073	110,00
Château Gombert	1312138790O0068	131213879	OO0068	68,00
Château Gombert	1312138790O0065	131213879	OO0065	209,00
Château Gombert	1312138790C0144	131213879	OC0144	2000,00
Château Gombert	1312138790C0145	131213879	OC0145	1768,00
Château Gombert	1312138790C0051	131213879	OC0051	3648,00
Château Gombert	1312138790C0156	131213879	OC0156	151,00
Château Gombert	1312138790C0088	131213879	OC0088	4000,00
Château Gombert	1312138790E0111	131213879	OE0111	725,00
Château Gombert	1312138790E0133	131213879	OE0133	657,00
Château Gombert	1312138790E0132	131213879	OE0132	854,00
Château Gombert	1312138790E0134	131213879	OE0134	547,00
Château Gombert	1312138790E0112	131213879	OE0112	1256,00
Château Gombert	1312138790E0131	131213879	OE0131	836,00
Château Gombert	1312138790E0110	131213879	OE0110	1163,00
Château Gombert	1312138790E0117	131213879	OE0117	1175,00

Château Gombert	1312138790E0161	131213879	0E0161	192,00
Château Gombert	1312138790E0101	131213879	0E0101	380,00
Château Gombert	1312138790E0147	131213879	0E0147	1200,00
Château Gombert	1312138790E0050	131213879	0E0050	782,00
Château Gombert	1312138790E0082	131213879	0E0082	730,00
Château Gombert	1312138790E0115	131213879	0E0115	1050,00
Château Gombert	1312138790E0116	131213879	0E0116	721,00
Château Gombert	1312138790E0113	131213879	0E0113	1204,00
Château Gombert	1312138790L0047	131213879	0L0047	321,00
Château Gombert	1312138790L0043	131213879	0L0043	1075,00
Château Gombert	1312138790L0015	131213879	0L0015	471,00
Château Gombert	1312138790L0010	131213879	0L0010	899,00
Château Gombert	1312138790L0084	131213879	0L0084	1476,00
Château Gombert	1312138790L0062	131213879	0L0062	408,00
Château Gombert	1312138790L0069	131213879	0L0069	2334,00
Château Gombert	1312138790L0004	131213879	0L0004	172,00
Château Gombert	1312138790N0101	131213879	0N0101	72,00
Château Gombert	1312138790N0077	131213879	0N0077	43,00
Château Gombert	1312138790N0214	131213879	0N0214	19,00
Château Gombert	1312138790N0018	131213879	0N0018	1699,00
Château Gombert	1312138790N0068	131213879	0N0068	119,00
Château Gombert	1312138790N0262	131213879	0N0262	190,00
Château Gombert	1312138790N0052	131213879	0N0052	116,00
Château Gombert	1312138790N0065	131213879	0N0065	157,00
Château Gombert	1312138790N0174	131213879	0N0174	146,00
Château Gombert	1312138790N0034	131213879	0N0034	191,00
Château Gombert	1312138790N0136	131213879	0N0136	197,00
Château Gombert	1312138790N0212	131213879	0N0212	199,00
Château Gombert	1312138790N0061	131213879	0N0061	102,00
Château Gombert	1312138790A0002	131213879	0A0002	99,00
Château Gombert	1312138790A0090	131213879	0A0090	623,00
Château Gombert	1312138790N0192	131213879	0N0192	72,00
Château Gombert	1312138790N0249	131213879	0N0249	340,00
Château Gombert	1312138790N0108	131213879	0N0108	128,00
Château Gombert	1312138790N0047	131213879	0N0047	67,00
Château Gombert	1312138790N0103	131213879	0N0103	120,00
Château Gombert	1312138790N0038	131213879	0N0038	284,00
Château Gombert	1312138790N0063	131213879	0N0063	99,00
Château Gombert	1312138790N0030	131213879	0N0030	260,00
Château Gombert	1312138790N0045	131213879	0N0045	103,00
Château Gombert	1312138790N0070	131213879	0N0070	68,00
Château Gombert	1312138790N0107	131213879	0N0107	107,00
Château Gombert	1312138790N0114	131213879	0N0114	166,00
Château Gombert	1312138790N0266	131213879	0N0266	9,00
Château Gombert	1312138790N0216	131213879	0N0216	42,00

Château Gombert	131213879000102	131213879	000102	41,00
Château Gombert	131213879000075	131213879	000075	942,00
Château Gombert	131213879000103	131213879	000103	33,00
Château Gombert	131213879000074	131213879	000074	87,00
Château Gombert	131213879000095	131213879	000095	48,00
Château Gombert	131213879000097	131213879	000097	89,00
Château Gombert	131213879000099	131213879	000099	334,00
Château Gombert	1312138790C0218	131213879	0C0218	1962,00
Château Gombert	1312138790C0052	131213879	0C0052	769,00
Château Gombert	1312138790C0053	131213879	0C0053	591,00
Château Gombert	1312138790L0071	131213879	0L0071	2,00
Château Gombert	1312138790L0070	131213879	0L0070	6,00
Château Gombert	1312138790L0046	131213879	0L0046	156,00
Château Gombert	1312138790L0173	131213879	0L0173	24,00
Château Gombert	1312138790N0158	131213879	0N0158	33,00
Château Gombert	1312138790N0150	131213879	0N0150	51,00
Château Gombert	1312138790C0035	131213879	0C0035	145,00
Château Gombert	1312138790L0016	131213879	0L0016	295,00
Château Gombert	1312138790L0030	131213879	0L0030	381,00
Château Gombert	1312138790N0171	131213879	0N0171	47,00
Château Gombert	1312138790N0057	131213879	0N0057	69,00
Château Gombert	1312138790N0043	131213879	0N0043	89,00
Château Gombert	1312138790C0086	131213879	0C0086	4172,00
Château Gombert	1312138790E0102	131213879	0E0102	1380,00
Château Gombert	1312138790L0079	131213879	0L0079	2193,00
Château Gombert	1312138790N0050	131213879	0N0050	154,00
Château Gombert	1312138790N0145	131213879	0N0145	258,00
Château Gombert	1312138790E0140	131213879	0E0140	54,00
Château Gombert	1312138790L0166	131213879	0L0166	6554,00
Château Gombert	1312138790L0167	131213879	0L0167	23278,00
Château Gombert	1312138790L0163	131213879	0L0163	400,00
Château Gombert	1312138790N0215	131213879	0N0215	72,00
Château Gombert	1312138790E0296	131213879	0E0296	640,00
Château Gombert	1312138790L0159	131213879	0L0159	2016,00
Château Gombert	1312138790N0252	131213879	0N0252	162,00
Château Gombert	1312138790N0062	131213879	0N0062	92,00
Château Gombert	1312138790N0257	131213879	0N0257	203,00
Château Gombert	1312138790N0069	131213879	0N0069	208,00
Château Gombert	1312138790N0194	131213879	0N0194	93,00
Château Gombert	1312138790N0056	131213879	0N0056	77,00
Château Gombert	1312138790N0195	131213879	0N0195	78,00
Château Gombert	1312138790N0196	131213879	0N0196	131,00
Château Gombert	1312138790N0089	131213879	0N0089	26,00
Château Gombert	1312138790N0058	131213879	0N0058	7,00
Château Gombert	1312138790C0034	131213879	0C0034	326,00

Château Gombert	1312138790C0033	131213879	0C0033	228,00
Château Gombert	1312138790E0100	131213879	0E0100	214,00
Château Gombert	1312138790B0022	131213879	0B0022	1765,00
Château Gombert	1312138790B0109	131213879	0B0109	1808,00
Château Gombert	1312138790B0108	131213879	0B0108	1272,00
Château Gombert	1312138790B0159	131213879	0B0159	1014,00
Château Gombert	1312138790B0104	131213879	0B0104	2548,00
Château Gombert	1312138790B0152	131213879	0B0152	2839,00
Château Gombert	1312138790B0078	131213879	0B0078	2662,00
Château Gombert	1312138790B0062	131213879	0B0062	7108,00
Château Gombert	1312138790N0021	131213879	0N0021	205,00
Château Gombert	1312138790N0115	131213879	0N0115	114,00
Château Gombert	1312138790N0267	131213879	0N0267	296,00
Château Gombert	1312138790N0160	131213879	0N0160	53,00
Château Gombert	1312138790N0271	131213879	0N0271	259,00
Château Gombert	1312138790N0220	131213879	0N0220	145,00
Château Gombert	1312138790O0088	131213879	0O0088	988,00
Château Gombert	1312138790O0040	131213879	0O0040	427,00
Château Gombert	1312138790O0041	131213879	0O0041	387,00
Château Gombert	1312138790O0105	131213879	0O0105	131,00
Château Gombert	1312138790O0042	131213879	0O0042	529,00
Château Gombert	1312138790O0039	131213879	0O0039	360,00
Château Gombert	1312138790O0014	131213879	0O0014	76,00
Château Gombert	1312138790O0045	131213879	0O0045	1031,00
Château Gombert	1312138790O0028	131213879	0O0028	225,00
Château Gombert	1312138790O0002	131213879	0O0002	657,00
Château Gombert	1312138790O0085	131213879	0O0085	588,00
Château Gombert	1312138790C0154	131213879	0C0154	559,00
Château Gombert	1312138790C0115	131213879	0C0115	2005,00
Château Gombert	1312138790C0184	131213879	0C0184	400,00
Château Gombert	1312138790C0167	131213879	0C0167	3813,00
Château Gombert	1312138790C0093	131213879	0C0093	602,00
Château Gombert	1312138790C0075	131213879	0C0075	1000,00
Château Gombert	1312138790C0008	131213879	0C0008	447,00
Château Gombert	1312138790C0189	131213879	0C0189	399,00
Château Gombert	1312138790C0152	131213879	0C0152	476,00
Château Gombert	1312138790C0102	131213879	0C0102	670,00
Château Gombert	1312138790C0170	131213879	0C0170	2000,00
Château Gombert	1312138790C0181	131213879	0C0181	441,00
Château Gombert	1312138790C0222	131213879	0C0222	2000,00
Château Gombert	1312138790C0149	131213879	0C0149	508,00
Château Gombert	1312138790C0106	131213879	0C0106	702,00
Château Gombert	1312138790C0169	131213879	0C0169	1006,00
Château Gombert	1312138790C0100	131213879	0C0100	610,00
Château Gombert	1312138790C0193	131213879	0C0193	400,00

Château Gombert	1312138790C0135	131213879	0C0135	2000,00
Château Gombert	1312138790C0141	131213879	0C0141	869,00
Château Gombert	1312138790C0186	131213879	0C0186	401,00
Château Gombert	1312138790C0105	131213879	0C0105	658,00
Château Gombert	1312138790C0151	131213879	0C0151	481,00
Château Gombert	1312138790C0114	131213879	0C0114	1001,00
Château Gombert	1312138790C0185	131213879	0C0185	400,00
Château Gombert	1312138790C0138	131213879	0C0138	560,00
Château Gombert	1312138790C0196	131213879	0C0196	401,00
Château Gombert	1312138790C0192	131213879	0C0192	404,00
Château Gombert	1312138790C0098	131213879	0C0098	600,00
Château Gombert	1312138790C0103	131213879	0C0103	657,00
Château Gombert	1312138790C0153	131213879	0C0153	530,00
Château Gombert	1312138790C0221	131213879	0C0221	500,00
Château Gombert	1312138790C0198	131213879	0C0198	420,00
Château Gombert	1312138790C0188	131213879	0C0188	400,00
Château Gombert	1312138790C0191	131213879	0C0191	404,00
Château Gombert	1312138790C0016	131213879	0C0016	365,00
Château Gombert	1312138790C0097	131213879	0C0097	608,00
Château Gombert	1312138790C0158	131213879	0C0158	1000,00
Château Gombert	1312138790C0199	131213879	0C0199	436,00
Château Gombert	1312138790C0132	131213879	0C0132	2128,00
Château Gombert	1312138790C0168	131213879	0C0168	360,00
Château Gombert	1312138790C0211	131213879	0C0211	900,00
Château Gombert	1312138790C0200	131213879	0C0200	402,00
Château Gombert	1312138790C0174	131213879	0C0174	30460,00
Château Gombert	1312138790C0096	131213879	0C0096	600,00
Château Gombert	1312138790C0214	131213879	0C0214	460,00
Château Gombert	1312138790C0155	131213879	0C0155	421,00
Château Gombert	1312138790C0094	131213879	0C0094	662,00
Château Gombert	1312138790C0197	131213879	0C0197	403,00
Château Gombert	1312138790C0182	131213879	0C0182	415,00
Château Gombert	1312138790C0219	131213879	0C0219	703,00
Château Gombert	1312138790C0178	131213879	0C0178	502,00
Château Gombert	1312138790C0041	131213879	0C0041	299,00
Château Gombert	1312138790C0074	131213879	0C0074	1000,00
Château Gombert	1312138790C0077	131213879	0C0077	1000,00
Château Gombert	1312138790C0176	131213879	0C0176	832,00
Château Gombert	1312138790C0076	131213879	0C0076	1000,00
Château Gombert	1312138790C0195	131213879	0C0195	428,00
Château Gombert	1312138790C0030	131213879	0C0030	5562,00
Château Gombert	1312138790C0134	131213879	0C0134	2000,00
Château Gombert	1312138790E0257	131213879	0E0257	1433,00
Château Gombert	1312138790E0167	131213879	0E0167	229,00
Château Gombert	1312138790E0094	131213879	0E0094	1150,00

Château Gombert	1312138790E0287	131213879	0E0287	925,00
Château Gombert	1312138790E0266	131213879	0E0266	740,00
Château Gombert	1312138790E0236	131213879	0E0236	600,00
Château Gombert	1312138790E0024	131213879	0E0024	2053,00
Château Gombert	1312138790E0207	131213879	0E0207	524,00
Château Gombert	1312138790E0235	131213879	0E0235	600,00
Château Gombert	1312138790E0037	131213879	0E0037	7260,00
Château Gombert	1312138790E0156	131213879	0E0156	491,00
Château Gombert	1312138790E0239	131213879	0E0239	600,00
Château Gombert	1312138790E0304	131213879	0E0304	233,00
Château Gombert	1312138790E0233	131213879	0E0233	436,00
Château Gombert	1312138790E0221	131213879	0E0221	700,00
Château Gombert	1312138790E0267	131213879	0E0267	637,00
Château Gombert	1312138790E0303	131213879	0E0303	305,00
Château Gombert	1312138790E0283	131213879	0E0283	711,00
Château Gombert	1312138790E0250	131213879	0E0250	612,00
Château Gombert	1312138790E0298	131213879	0E0298	262,00
Château Gombert	1312138790E0205	131213879	0E0205	539,00
Château Gombert	1312138790E0222	131213879	0E0222	498,00
Château Gombert	1312138790E0180	131213879	0E0180	417,00
Château Gombert	1312138790E0302	131213879	0E0302	305,00
Château Gombert	1312138790E0203	131213879	0E0203	516,00
Château Gombert	1312138790E0213	131213879	0E0213	420,00
Château Gombert	1312138790E0145	131213879	0E0145	926,00
Château Gombert	1312138790E0281	131213879	0E0281	572,00
Château Gombert	1312138790E0285	131213879	0E0285	600,00
Château Gombert	1312138790E0230	131213879	0E0230	413,00
Château Gombert	1312138790E0202	131213879	0E0202	501,00
Château Gombert	1312138790E0190	131213879	0E0190	609,00
Château Gombert	1312138790E0240	131213879	0E0240	744,00
Château Gombert	1312138790E0006	131213879	0E0006	1793,00
Château Gombert	1312138790E0076	131213879	0E0076	303,00
Château Gombert	1312138790E0144	131213879	0E0144	844,00
Château Gombert	1312138790E0282	131213879	0E0282	1129,00
Château Gombert	1312138790E0284	131213879	0E0284	600,00
Château Gombert	1312138790E0251	131213879	0E0251	1138,00
Château Gombert	1312138790E0299	131213879	0E0299	273,00
Château Gombert	1312138790E0155	131213879	0E0155	700,00
Château Gombert	1312138790E0248	131213879	0E0248	1435,00
Château Gombert	1312138790E0200	131213879	0E0200	449,00
Château Gombert	1312138790E0046	131213879	0E0046	1089,00
Château Gombert	1312138790E0146	131213879	0E0146	1056,00
Château Gombert	1312138790E0174	131213879	0E0174	614,00
Château Gombert	1312138790E0188	131213879	0E0188	578,00
Château Gombert	1312138790E0130	131213879	0E0130	756,00

Château Gombert	1312138790E0153	131213879	0E0153	525,00
Château Gombert	1312138790E0232	131213879	0E0232	887,00
Château Gombert	1312138790E0141	131213879	0E0141	1355,00
Château Gombert	1312138790E0201	131213879	0E0201	500,00
Château Gombert	1312138790E0177	131213879	0E0177	500,00
Château Gombert	1312138790E0268	131213879	0E0268	381,00
Château Gombert	1312138790E0208	131213879	0E0208	460,00
Château Gombert	1312138790E0020	131213879	0E0020	77,00
Château Gombert	1312138790E0178	131213879	0E0178	429,00
Château Gombert	1312138790E0128	131213879	0E0128	168,00
Château Gombert	1312138790E0152	131213879	0E0152	501,00
Château Gombert	1312138790E0206	131213879	0E0206	502,00
Château Gombert	1312138790E0179	131213879	0E0179	431,00
Château Gombert	1312138790E0173	131213879	0E0173	614,00
Château Gombert	1312138790E0286	131213879	0E0286	755,00
Château Gombert	1312138790E0157	131213879	0E0157	456,00
Château Gombert	1312138790E0204	131213879	0E0204	517,00
Château Gombert	1312138790E0172	131213879	0E0172	750,00
Château Gombert	1312138790E0249	131213879	0E0249	646,00
Château Gombert	1312138790H0046	131213879	0H0046	1000,00
Château Gombert	1312138790H0001	131213879	0H0001	155,00
Château Gombert	1312138790H0002	131213879	0H0002	1187,00
Château Gombert	1312138790H0022	131213879	0H0022	443,00
Château Gombert	1312138790H0106	131213879	0H0106	1323,00
Château Gombert	1312138790H0058	131213879	0H0058	1000,00
Château Gombert	1312138790L0139	131213879	0L0139	569,00
Château Gombert	1312138790L0053	131213879	0L0053	21,00
Château Gombert	1312138790L0130	131213879	0L0130	505,00
Château Gombert	1312138790L0086	131213879	0L0086	493,00
Château Gombert	1312138790L0129	131213879	0L0129	594,00
Château Gombert	1312138790L0087	131213879	0L0087	491,00
Château Gombert	1312138790L0029	131213879	0L0029	639,00
Château Gombert	1312138790L0126	131213879	0L0126	426,00
Château Gombert	1312138790L0128	131213879	0L0128	503,00
Château Gombert	1312138790L0028	131213879	0L0028	3350,00
Château Gombert	1312138790L0002	131213879	0L0002	942,00
Château Gombert	1312138790L0131	131213879	0L0131	509,00
Château Gombert	1312138790L0116	131213879	0L0116	1000,00
Château Gombert	1312138790L0093	131213879	0L0093	2846,00
Château Gombert	1312138790L0115	131213879	0L0115	1000,00
Château Gombert	1312138790L0161	131213879	0L0161	400,00
Château Gombert	1312138790L0050	131213879	0L0050	113,00
Château Gombert	1312138790L0132	131213879	0L0132	570,00
Château Gombert	1312138790L0114	131213879	0L0114	934,00
Château Gombert	1312138790L0008	131213879	0L0008	551,00

Château Gombert	1312138790L0088	131213879	OL0088	504,00
Château Gombert	1312138790L0034	131213879	OL0034	46,00
Château Gombert	1312138790L0094	131213879	OL0094	505,00
Château Gombert	1312138790L0117	131213879	OL0117	1971,00
Château Gombert	1312138790L0137	131213879	OL0137	1000,00
Château Gombert	1312138790L0083	131213879	OL0083	768,00
Château Gombert	1312138790L0138	131213879	OL0138	1049,00
Château Gombert	1312138790L0127	131213879	OL0127	426,00
Château Gombert	1312138790A0173	131213879	OA0173	1350,00
Château Gombert	1312138790A0438	131213879	OA0438	340,00
Château Gombert	1312138790A0401	131213879	OA0401	1002,00
Château Gombert	1312138790A0440	131213879	OA0440	400,00
Château Gombert	1312138790A0444	131213879	OA0444	402,00
Château Gombert	1312138790A0398	131213879	OA0398	227,00
Château Gombert	1312138790A0284	131213879	OA0284	1088,00
Château Gombert	1312138790A0285	131213879	OA0285	800,00
Château Gombert	1312138790N0142	131213879	ON0142	197,00
Château Gombert	1312138790N0227	131213879	ON0227	238,00
Château Gombert	1312138790N0254	131213879	ON0254	333,00
Château Gombert	1312138790N0177	131213879	ON0177	107,00
Château Gombert	1312138790N0270	131213879	ON0270	493,00
Château Gombert	1312138790N0095	131213879	ON0095	75,00
Château Gombert	1312138790N0143	131213879	ON0143	201,00
Château Gombert	1312138790N0159	131213879	ON0159	40,00
Château Gombert	1312138790N0147	131213879	ON0147	53,00
Château Gombert	1312138790N0166	131213879	ON0166	646,00
Château Gombert	1312138790N0153	131213879	ON0153	65,00
Château Gombert	1312138790N0168	131213879	ON0168	27,00
Château Gombert	1312138790N0272	131213879	ON0272	234,00
Château Gombert	1312138790N0187	131213879	ON0187	44,00
Château Gombert	1312138790N0097	131213879	ON0097	45,00
Château Gombert	1312138790N0165	131213879	ON0165	573,00
Château Gombert	1312138790A0169	131213879	OA0169	1092,00
Château Gombert	1312138790A0231	131213879	OA0231	1458,00
Château Gombert	1312138790A0397	131213879	OA0397	204,00
Château Gombert	1312138790A0230	131213879	OA0230	1410,00
Château Gombert	1312138790A0439	131213879	OA0439	375,00
Château Gombert	1312138790N0028	131213879	ON0028	290,00
Château Gombert	1312138790N0199	131213879	ON0199	88,00
Château Gombert	1312138790N0012	131213879	ON0012	220,00
Château Gombert	1312138790N0255	131213879	ON0255	267,00
Château Gombert	1312138790N0064	131213879	ON0064	103,00
Château Gombert	1312138790N0185	131213879	ON0185	50,00
Château Gombert	1312138790N0033	131213879	ON0033	124,00
Château Gombert	1312138790N0258	131213879	ON0258	259,00

Château Gombert	1312138790N0173	131213879	0N0173	29,00
Château Gombert	1312138790N0204	131213879	0N0204	83,00
Château Gombert	1312138790N0210	131213879	0N0210	27,00
Château Gombert	1312138790N0049	131213879	0N0049	37,00
Château Gombert	1312138790N0071	131213879	0N0071	57,00
Château Gombert	1312138790N0209	131213879	0N0209	12,00
Château Gombert	1312138790N0193	131213879	0N0193	52,00
Château Gombert	1312138790N0176	131213879	0N0176	254,00
Château Gombert	1312138790N0260	131213879	0N0260	161,00
Château Gombert	1312138790N0245	131213879	0N0245	198,00
Château Gombert	1312138790N0182	131213879	0N0182	55,00
Château Gombert	1312138790N0189	131213879	0N0189	118,00
Château Gombert	1312138790B0111	131213879	0B0111	94,00
Château Gombert	1312138790B0110	131213879	0B0110	192,00
Château Gombert	1312138790N0268	131213879	0N0268	42,00
Château Gombert	1312138790N0157	131213879	0N0157	51,00
Château Gombert	1312138790O0087	131213879	0O0087	12,00
Château Gombert	1312138790O0086	131213879	0O0086	1,00
Château Gombert	1312138790C0126	131213879	0C0126	123,00
Château Gombert	1312138790C0171	131213879	0C0171	19,00
Château Gombert	1312138790C0129	131213879	0C0129	216,00
Château Gombert	1312138790C0148	131213879	0C0148	320,00
Château Gombert	1312138790C0130	131213879	0C0130	177,00
Château Gombert	1312138790C0125	131213879	0C0125	189,00
Château Gombert	1312138790C0032	131213879	0C0032	71,00
Château Gombert	1312138790E0186	131213879	0E0186	275,00
Château Gombert	1312138790E0053	131213879	0E0053	6021,00
Château Gombert	1312138790E0223	131213879	0E0223	828,00
Château Gombert	1312138790E0170	131213879	0E0170	143,00
Château Gombert	1312138790E0164	131213879	0E0164	20,00
Château Gombert	1312138790E0171	131213879	0E0171	49,00
Château Gombert	1312138790E0062	131213879	0E0062	5885,00
Château Gombert	1312138790E0008	131213879	0E0008	22782,00
Château Gombert	1312138790E0071	131213879	0E0071	874,00
Château Gombert	1312138790E0255	131213879	0E0255	499,00
Château Gombert	1312138790E0063	131213879	0E0063	5885,00
Château Gombert	1312138790L0042	131213879	0L0042	4211,00
Château Gombert	1312138790L0133	131213879	0L0133	410,00
Château Gombert	1312138790L0033	131213879	0L0033	67,00
Château Gombert	1312138790L0100	131213879	0L0100	16,00
Château Gombert	1312138790L0120	131213879	0L0120	15,00
Château Gombert	1312138790L0135	131213879	0L0135	17866,00
Château Gombert	1312138790A0396	131213879	0A0396	27,00
Château Gombert	1312138790N0162	131213879	0N0162	43,00
Château Gombert	1312138790N0169	131213879	0N0169	73,00

Château Gombert	1312138790A0393	131213879	0A0393	39,00
Château Gombert	1312138790A0392	131213879	0A0392	18,00
Château Gombert	1312138790N0167	131213879	0N0167	54,00
Château Gombert	1312138790N0172	131213879	0N0172	30,00
Château Gombert	1312138790B0115	131213879	0B0115	1006,00
Château Gombert	1312138790B0160	131213879	0B0160	1013,00
Château Gombert	1312138790N0231	131213879	0N0231	1049,00
Château Gombert	1312138790N0096	131213879	0N0096	46,00
Château Gombert	1312138790O0071	131213879	0O0071	251,00
Château Gombert	1312138790O0036	131213879	0O0036	294,00
Château Gombert	1312138790C0128	131213879	0C0128	671,00
Château Gombert	1312138790C0118	131213879	0C0118	2005,00
Château Gombert	1312138790C0131	131213879	0C0131	1828,00
Château Gombert	1312138790C0147	131213879	0C0147	511,00
Château Gombert	1312138790E0109	131213879	0E0109	65,00
Château Gombert	1312138790E0162	131213879	0E0162	293,00
Château Gombert	1312138790E0271	131213879	0E0271	29,00
Château Gombert	1312138790E0055	131213879	0E0055	2685,00
Château Gombert	1312138790E0054	131213879	0E0054	1431,00
Château Gombert	1312138790E0300	131213879	0E0300	73,00
Château Gombert	1312138790E0056	131213879	0E0056	4390,00
Château Gombert	1312138790E0301	131213879	0E0301	57,00
Château Gombert	1312138790H0004	131213879	0H0004	4137,00
Château Gombert	1312138790H0130	131213879	0H0130	6364,00
Château Gombert	1312138790L0160	131213879	0L0160	400,00
Château Gombert	1312138790L0162	131213879	0L0162	400,00
Château Gombert	1312138790A0243	131213879	0A0243	2548,00
Château Gombert	1312138790N0161	131213879	0N0161	52,00
Château Gombert	1312138790A0190	131213879	0A0190	1428,00
Château Gombert	1312138790N0072	131213879	0N0072	118,00
Château Gombert	1312138790N0020	131213879	0N0020	517,00
Château Gombert	1312138790N0019	131213879	0N0019	218,00
Château Gombert	1312138790N0244	131213879	0N0244	210,00
Château Gombert	1312138790B0116	131213879	0B0116	789,00
Château Gombert	1312138790O0006	131213879	0O0006	609,00
Château Gombert	1312138790O0005	131213879	0O0005	637,00
Château Gombert	1312138790C0150	131213879	0C0150	472,00
Château Gombert	1312138790C0180	131213879	0C0180	469,00
Château Gombert	1312138790E0258	131213879	0E0258	452,00
Château Gombert	1312138790E0078	131213879	0E0078	5188,00
Château Gombert	1312138790L0051	131213879	0L0051	1240,00
Château Gombert	1312138790L0020	131213879	0L0020	6559,00
Château Gombert	1312138790B0097	131213879	0B0097	2000,00
Château Gombert	1312138790E0256	131213879	0E0256	61,00
Château Gombert	1312138790E0093	131213879	0E0093	4471,00

Château Gombert	1312138790N0051	131213879	ON0051	165,00
Château Gombert	1312138790O0021	131213879	OO0021	137,00
Château Gombert	1312138790E0163	131213879	OE0163	1042,00
Château Gombert	1312138790E0039	131213879	OE0039	1726,00
Château Gombert	1312138790L0075	131213879	OL0075	231,00
Château Gombert	1312138790L0005	131213879	OL0005	165,00
Château Gombert	1312138790N0225	131213879	ON0225	6,00
Château Gombert	1312138790N0079	131213879	ON0079	56,00
Château Gombert	1312138790N0006	131213879	ON0006	192,00
Château Gombert	1312138790N0206	131213879	ON0206	65,00
Château Gombert	1312138790N0015	131213879	ON0015	284,00
Château Gombert	1312138790N0039	131213879	ON0039	156,00
Château Gombert	1312138790N0264	131213879	ON0264	162,00
Château Gombert	1312138790N0067	131213879	ON0067	61,00
Château Gombert	1312138790N0014	131213879	ON0014	294,00
Château Gombert	1312138790N0040	131213879	ON0040	154,00
Château Gombert	1312138790C0113	131213879	OC0113	128,00
Château Gombert	1312138790L0171	131213879	OL0171	14263,00
Château Gombert	1312138790L0170	131213879	OL0170	9089,00
Château Gombert	1312138790L0169	131213879	OL0169	12534,00
Château Gombert	1312138790N0265	131213879	ON0265	46,00
Château Gombert	1312138790C0108	131213879	OC0108	2000,00
Château Gombert	1312138790C0166	131213879	OC0166	516,00
Château Gombert	1312138790C0139	131213879	OC0139	3372,00
Château Gombert	1312138790N0007	131213879	ON0007	192,00
Château Gombert	1312138790N0198	131213879	ON0198	106,00
Château Gombert	1312138790O0008	131213879	OO0008	87,00
Château Gombert	1312138790O0010	131213879	OO0010	112,00
Château Gombert	1312138790C0112	131213879	OC0112	1888,00
Château Gombert	1312138790E0297	131213879	OE0297	928,00
Château Gombert	1312138790E0014	131213879	OE0014	1763,00
Château Gombert	1312138790L0006	131213879	OL0006	158,00
Château Gombert	1312138790N0053	131213879	ON0053	313,00
Château Gombert	1312138790O0043	131213879	OO0043	1787,00
Château Gombert	1312138790C0042	131213879	OC0042	106,00
Château Gombert	1312138790N0261	131213879	ON0261	859,00
Château Gombert	1312138790O0064	131213879	OO0064	129,00
Château Gombert	1312138790H0129	131213879	OH0129	1169,00
Château Gombert	1312138790B0023	131213879	OB0023	1559,00
Château Gombert	1312138790B0102	131213879	OB0102	2424,00
Château Gombert	1312138790B0101	131213879	OB0101	2263,00
Château Gombert	1312138790B0103	131213879	OB0103	2409,00
Château Gombert	1312138790B0153	131213879	OB0153	1718,00
Château Gombert	1312138790B0088	131213879	OB0088	2398,00
Château Gombert	1312138790B0030	131213879	OB0030	499,00

Château Gombert	1312138790N0013	131213879	0N0013	190,00
Château Gombert	1312138790N0233	131213879	0N0233	112,00
Château Gombert	1312138790N0130	131213879	0N0130	135,00
Château Gombert	1312138790N0188	131213879	0N0188	42,00
Château Gombert	1312138790N0010	131213879	0N0010	151,00
Château Gombert	1312138790N0135	131213879	0N0135	122,00
Château Gombert	1312138790N0175	131213879	0N0175	172,00
Château Gombert	1312138790N0156	131213879	0N0156	280,00
Château Gombert	1312138790N0022	131213879	0N0022	208,00
Château Gombert	1312138790N0133	131213879	0N0133	361,00
Château Gombert	1312138790O0101	131213879	0O0101	617,00
Château Gombert	1312138790O0017	131213879	0O0017	67,00
Château Gombert	1312138790O0066	131213879	0O0066	701,00
Château Gombert	1312138790O0003	131213879	0O0003	559,00
Château Gombert	1312138790O0062	131213879	0O0062	224,00
Château Gombert	1312138790O0022	131213879	0O0022	138,00
Château Gombert	1312138790O0038	131213879	0O0038	667,00
Château Gombert	1312138790O0093	131213879	0O0093	993,00
Château Gombert	1312138790O0100	131213879	0O0100	55,00
Château Gombert	1312138790O0029	131213879	0O0029	71,00
Château Gombert	1312138790O0004	131213879	0O0004	579,00
Château Gombert	1312138790C0187	131213879	0C0187	401,00
Château Gombert	1312138790C0099	131213879	0C0099	600,00
Château Gombert	1312138790C0120	131213879	0C0120	2000,00
Château Gombert	1312138790C0005	131213879	0C0005	1109,00
Château Gombert	1312138790C0058	131213879	0C0058	2856,00
Château Gombert	1312138790C0104	131213879	0C0104	647,00
Château Gombert	1312138790C0194	131213879	0C0194	448,00
Château Gombert	1312138790C0133	131213879	0C0133	2000,00
Château Gombert	1312138790C0095	131213879	0C0095	643,00
Château Gombert	1312138790C0137	131213879	0C0137	600,00
Château Gombert	1312138790C0190	131213879	0C0190	450,00
Château Gombert	1312138790C0084	131213879	0C0084	8000,00
Château Gombert	1312138790C0201	131213879	0C0201	392,00
Château Gombert	1312138790C0165	131213879	0C0165	2500,00
Château Gombert	1312138790C0054	131213879	0C0054	4808,00
Château Gombert	1312138790C0183	131213879	0C0183	404,00
Château Gombert	1312138790C0179	131213879	0C0179	486,00
Château Gombert	1312138790C0140	131213879	0C0140	3373,00
Château Gombert	1312138790C0079	131213879	0C0079	4887,00
Château Gombert	1312138790C0215	131213879	0C0215	2071,00
Château Gombert	1312138790E0077	131213879	0E0077	5188,00
Château Gombert	1312138790E0166	131213879	0E0166	228,00
Château Gombert	1312138790E0058	131213879	0E0058	1646,00
Château Gombert	1312138790E0002	131213879	0E0002	2464,00

Château Gombert	1312138790E0211	131213879	0E0211	687,00
Château Gombert	1312138790E0193	131213879	0E0193	1272,00
Château Gombert	1312138790E0192	131213879	0E0192	583,00
Château Gombert	1312138790E0224	131213879	0E0224	865,00
Château Gombert	1312138790E0143	131213879	0E0143	750,00
Château Gombert	1312138790E0191	131213879	0E0191	691,00
Château Gombert	1312138790E0092	131213879	0E0092	4471,00
Château Gombert	1312138790E0272	131213879	0E0272	5656,00
Château Gombert	1312138790E0123	131213879	0E0123	3855,00
Château Gombert	1312138790E0048	131213879	0E0048	1671,00
Château Gombert	1312138790E0176	131213879	0E0176	502,00
Château Gombert	1312138790E0124	131213879	0E0124	3595,00
Château Gombert	1312138790E0049	131213879	0E0049	41,00
Château Gombert	1312138790E0229	131213879	0E0229	409,00
Château Gombert	1312138790E0175	131213879	0E0175	641,00
Château Gombert	1312138790E0083	131213879	0E0083	2261,00
Château Gombert	1312138790E0183	131213879	0E0183	590,00
Château Gombert	1312138790E0125	131213879	0E0125	3595,00
Château Gombert	1312138790E0036	131213879	0E0036	4748,00
Château Gombert	1312138790E0114	131213879	0E0114	752,00
Château Gombert	1312138790E0142	131213879	0E0142	1505,00
Château Gombert	1312138790E0137	131213879	0E0137	529,00
Château Gombert	1312138790H0059	131213879	0H0059	457,00
Château Gombert	1312138790H0061	131213879	0H0061	1341,00
Château Gombert	1312138790L0152	131213879	0L0152	1270,00
Château Gombert	1312138790L0082	131213879	0L0082	523,00
Château Gombert	1312138790L0081	131213879	0L0081	498,00
Château Gombert	1312138790L0080	131213879	0L0080	494,00
Château Gombert	1312138790L0031	131213879	0L0031	87,00
Château Gombert	1312138790L0123	131213879	0L0123	1398,00
Château Gombert	1312138790L0143	131213879	0L0143	458,00
Château Gombert	1312138790L0158	131213879	0L0158	1292,00
Château Gombert	1312138790L0092	131213879	0L0092	528,00
Château Gombert	1312138790L0147	131213879	0L0147	703,00
Château Gombert	1312138790L0085	131213879	0L0085	519,00
Château Gombert	1312138790L0124	131213879	0L0124	1541,00
Château Gombert	1312138790L0172	131213879	0L0172	964,00
Château Gombert	1312138790L0091	131213879	0L0091	491,00
Château Gombert	1312138790L0073	131213879	0L0073	1001,00
Château Gombert	1312138790L0119	131213879	0L0119	207,00
Château Gombert	1312138790L0017	131213879	0L0017	1176,00
Château Gombert	1312138790L0019	131213879	0L0019	1751,00
Château Gombert	1312138790L0012	131213879	0L0012	736,00
Château Gombert	1312138790L0155	131213879	0L0155	136,00
Château Gombert	1312138790L0089	131213879	0L0089	493,00

Château Gombert	1312138790A0463	131213879	0A0463	249,00
Château Gombert	1312138790A0239	131213879	0A0239	1498,00
Château Gombert	1312138790A0462	131213879	0A0462	302,00
Château Gombert	1312138790A0236	131213879	0A0236	1064,00
Château Gombert	1312138790N0137	131213879	0N0137	596,00
Château Gombert	1312138790N0132	131213879	0N0132	91,00
Château Gombert	1312138790N0131	131213879	0N0131	98,00
Château Gombert	1312138790N0208	131213879	0N0208	50,00
Château Gombert	1312138790N0118	131213879	0N0118	257,00
Château Gombert	1312138790N0178	131213879	0N0178	54,00
Château Gombert	1312138790N0181	131213879	0N0181	25,00
Château Gombert	1312138790N0026	131213879	0N0026	139,00
Château Gombert	1312138790N0004	131213879	0N0004	131,00
Château Gombert	1312138790N0031	131213879	0N0031	213,00
Château Gombert	1312138790N0102	131213879	0N0102	87,00
Château Gombert	1312138790N0117	131213879	0N0117	112,00
Château Gombert	1312138790N0042	131213879	0N0042	182,00
Château Gombert	1312138790N0205	131213879	0N0205	103,00
Château Gombert	1312138790N0029	131213879	0N0029	282,00
Château Gombert	1312138790N0009	131213879	0N0009	153,00
Château Gombert	1312138790A0395	131213879	0A0395	775,00
Château Gombert	1312138790N0179	131213879	0N0179	55,00
Château Gombert	1312138790N0197	131213879	0N0197	74,00
Château Gombert	1312138790N0116	131213879	0N0116	107,00
Château Gombert	1312138790N0151	131213879	0N0151	82,00
Château Gombert	1312138790N0060	131213879	0N0060	54,00
Château Gombert	1312138790N0190	131213879	0N0190	56,00
Château Gombert	1312138790N0113	131213879	0N0113	147,00
Château Gombert	1312138790N0228	131213879	0N0228	172,00
Château Gombert	1312138790N0203	131213879	0N0203	112,00
Château Gombert	1312138790N0073	131213879	0N0073	23,00
Château Gombert	1312138790N0105	131213879	0N0105	33,00
Château Gombert	1312138790N0146	131213879	0N0146	59,00
Château Gombert	1312138790N0011	131213879	0N0011	274,00
Château Gombert	1312138790N0180	131213879	0N0180	48,00
Château Gombert	1312138790N0211	131213879	0N0211	31,00
Château Gombert	1312138790N0224	131213879	0N0224	432,00
Château Gombert	1312138790B0091	131213879	0B0091	20,00
Château Gombert	1312138790B0112	131213879	0B0112	282,00
Château Gombert	1312138790B0105	131213879	0B0105	77,00
Château Gombert	1312138790N0251	131213879	0N0251	17,00
Château Gombert	1312138790O0098	131213879	0O0098	5,00
Château Gombert	1312138790O0081	131213879	0O0081	45,00
Château Gombert	1312138790O0096	131213879	0O0096	16,00
Château Gombert	1312138790C0146	131213879	0C0146	232,00

Château Gombert	1312138790E0185	131213879	0E0185	275,00
Château Gombert	1312138790E0305	131213879	0E0305	93,00
Château Gombert	1312138790E0068	131213879	0E0068	28,00
Château Gombert	1312138790E0069	131213879	0E0069	2,00
Château Gombert	1312138790E0095	131213879	0E0095	88,00
Château Gombert	1312138790H0062	131213879	0H0062	717,00
Château Gombert	1312138790L0154	131213879	0L0154	637,00
Château Gombert	1312138790L0041	131213879	0L0041	433,00
Château Gombert	1312138790L0118	131213879	0L0118	29,00
Château Gombert	1312138790L0101	131213879	0L0101	14,00
Château Gombert	1312138790L0140	131213879	0L0140	159,00
Château Gombert	1312138790L0156	131213879	0L0156	541,00
Château Gombert	1312138790A0238	131213879	0A0238	1262,00
Château Gombert	1312138790A0237	131213879	0A0237	1115,00
Château Gombert	1312138790A0235	131213879	0A0235	1029,00
Château Gombert	1312138790N0003	131213879	0N0003	62,00
Château Gombert	1312138790C0018	131213879	0C0018	701,00
Château Gombert	1312138790B0048	131213879	0B0048	71,00
Château Gombert	1312138790B0117	131213879	0B0117	156,00
Château Gombert	1312138790B0118	131213879	0B0118	100,00
Château Gombert	1312138790N0191	131213879	0N0191	75,00
Château Gombert	1312138790O0076	131213879	0O0076	184,00
Château Gombert	1312138790C0078	131213879	0C0078	4980,00
Château Gombert	1312138790C0011	131213879	0C0011	4657,00
Château Gombert	1312138790C0127	131213879	0C0127	806,00
Château Gombert	1312138790C0164	131213879	0C0164	1543,00
Château Gombert	1312138790C0014	131213879	0C0014	6617,00
Château Gombert	1312138790C0173	131213879	0C0173	1851,00
Château Gombert	1312138790C0080	131213879	0C0080	4230,00
Château Gombert	1312138790C0212	131213879	0C0212	1175,00
Château Gombert	1312138790E0148	131213879	0E0148	1587,00
Château Gombert	1312138790E0065	131213879	0E0065	5884,00
Château Gombert	1312138790E0198	131213879	0E0198	10672,00
Château Gombert	1312138790E0252	131213879	0E0252	2223,00
Château Gombert	1312138790E0096	131213879	0E0096	12,00
Château Gombert	1312138790L0104	131213879	0L0104	34,00
Château Gombert	1312138790A0234	131213879	0A0234	1010,00
Château Gombert	1312138790A0232	131213879	0A0232	990,00
Château Gombert	1312138790N0263	131213879	0N0263	103,00
Château Gombert	1312138790C0068	131213879	0C0068	2415,00
Château Gombert	1312138790E0265	131213879	0E0265	872,00
Château Gombert	1312138790E0075	131213879	0E0075	2565,00
Château Gombert	1312138790L0014	131213879	0L0014	114,00
Château Gombert	1312138790L0052	131213879	0L0052	670,00
Château Gombert	1312138790L0144	131213879	0L0144	329,00

Château Gombert	1312138790N0008	131213879	ON0008	220,00
Château Gombert	1312138790N0104	131213879	ON0104	106,00
Château Gombert	1312138790L0072	131213879	OL0072	1885,00
Château Gombert	1312138790A0249	131213879	OA0249	10479,00
Château Gombert	1312138790N0035	131213879	ON0035	150,00
Château Gombert	1312138790N0248	131213879	ON0248	683,00
Château Gombert	1312138790N0184	131213879	ON0184	72,00
Château Gombert	1312138790N0247	131213879	ON0247	605,00
Château Gombert	1312138790N0246	131213879	ON0246	60,00
Château Gombert	1312138790B0156	131213879	OB0156	1710,00
Château Gombert	1312138790B0158	131213879	OB0158	2338,00
Château Gombert	1312138790N0134	131213879	ON0134	100,00
Château Gombert	1312138790O0011	131213879	OO0011	70,00
Château Gombert	1312138790O0061	131213879	OO0061	346,00
Château Gombert	1312138790O0046	131213879	OO0046	2094,00
Château Gombert	1312138790C0007	131213879	OC0007	759,00
Château Gombert	1312138790C0073	131213879	OC0073	4000,00
Château Gombert	1312138790C0172	131213879	OC0172	480,00
Château Gombert	1312138790C0036	131213879	OC0036	3620,00
Château Gombert	1312138790C0085	131213879	OC0085	3259,00
Château Gombert	1312138790C0177	131213879	OC0177	514,00
Château Gombert	1312138790C0216	131213879	OC0216	2071,00
Château Gombert	1312138790C0010	131213879	OC0010	14772,00
Château Gombert	1312138790E0247	131213879	OE0247	700,00
Château Gombert	1312138790E0038	131213879	OE0038	1051,00
Château Gombert	1312138790E0138	131213879	OE0138	1732,00
Château Gombert	1312138790E0047	131213879	OE0047	1109,00
Château Gombert	1312138790E0165	131213879	OE0165	809,00
Château Gombert	1312138790H0056	131213879	OH0056	2051,00
Château Gombert	1312138790L0040	131213879	OL0040	579,00
Château Gombert	1312138790L0102	131213879	OL0102	1743,00
Château Gombert	1312138790L0027	131213879	OL0027	5690,00
Château Gombert	1312138790L0153	131213879	OL0153	720,00
Château Gombert	1312138790L0090	131213879	OL0090	510,00
Château Gombert	1312138790A0233	131213879	OA0233	985,00
Château Gombert	1312138790A0402	131213879	OA0402	1024,00
Château Gombert	1312138790N0106	131213879	ON0106	46,00
Château Gombert	1312138790N0076	131213879	ON0076	56,00
Château Gombert	1312138790A0446	131213879	OA0446	43,00
Château Gombert	1312138790N0149	131213879	ON0149	45,00
Château Gombert	1312138790N0226	131213879	ON0226	71,00
Château Gombert	1312138790N0036	131213879	ON0036	285,00
Château Gombert	1312138790N0200	131213879	ON0200	112,00
Château Gombert	1312138790N0037	131213879	ON0037	165,00
Château Gombert	1312138790B0157	131213879	OB0157	290,00

Château Gombert	1312138790E0184	131213879	0E0184	603,00
Château Gombert	1312138790A0060	131213879	0A0060	452,00
Château Gombert	1312138790C0217	131213879	0C0217	3709,00
Château Gombert	1312138790C0083	131213879	0C0083	7474,00
Château Gombert	1312138790C0157	131213879	0C0157	802,00
Château Gombert	1312138790E0057	131213879	0E0057	486,00
Château Gombert	1312138790L0078	131213879	0L0078	1070,00
Château Gombert	1312138790L0068	131213879	0L0068	4,00
Château Gombert	1312138790L0077	131213879	0L0077	1070,00
Château Gombert	1312138790L0067	131213879	0L0067	11,00
Château Gombert	1312138790N0059	131213879	0N0059	73,00
Château Gombert	1312138790N0256	131213879	0N0256	77,00
Château Gombert	1312138790A0163	131213879	0A0163	575,00
Les Médecins	1312138820E0399	131213882	0E0399	720,00
Les Médecins	1312138820E0400	131213882	0E0400	1088,00
Les Médecins	1312138820E0356	131213882	0E0356	131,00
Les Médecins	1312138820E0247	131213882	0E0247	1627,00
Les Médecins	1312138820E0250	131213882	0E0250	278,00
Les Médecins	1312138820E0254	131213882	0E0254	31,00
Les Médecins	1312138820E0392	131213882	0E0392	117,00
Les Médecins	1312138820E0394	131213882	0E0394	366,00
Les Médecins	1312138820E0391	131213882	0E0391	290,00
Les Médecins	1312138820E0271	131213882	0E0271	978,00
Les Médecins	1312138820E0351	131213882	0E0351	168,00
Les Médecins	1312138820E0397	131213882	0E0397	442,00
Les Médecins	1312138820E0358	131213882	0E0358	775,00
Les Médecins	1312138820E0396	131213882	0E0396	166,00
Les Médecins	1312138820E0384	131213882	0E0384	613,00
Les Médecins	1312138820E0385	131213882	0E0385	33,00
Les Médecins	1312138820E0393	131213882	0E0393	367,00
Les Médecins	1312138820E0354	131213882	0E0354	444,00
Les Médecins	1312138820E0357	131213882	0E0357	487,00
Les Médecins	1312138820E0398	131213882	0E0398	30,00
Les Médecins	1312138820E0353	131213882	0E0353	737,00
Les Médecins	1312138820E0273	131213882	0E0273	669,00
Les Médecins	1312138820E0355	131213882	0E0355	400,00
Les Médecins	1312138820E0110	131213882	0E0110	3925,00
Les Médecins	1312138820E0352	131213882	0E0352	685,00
Les Médecins	1312138820E0101	131213882	0E0101	2555,00
Les Médecins	1312138820E0347	131213882	0E0347	661,00
Les Médecins	1312138820E0395	131213882	0E0395	135,00
Les Médecins	1312138820E0116	131213882	0E0116	2155,00
Les Médecins	1312138820E0080	131213882	0E0080	129,00
Les Médecins	1312138820E0363	131213882	0E0363	124,00
Les Médecins	1312138820E0362	131213882	0E0362	148,00

Les Médecins	1312138820E0007	131213882	0E0007	705,00
Les Médecins	1312138820E0003	131213882	0E0003	1043,00
Les Médecins	1312138820E0004	131213882	0E0004	3680,00
Les Médecins	1312138820E0005	131213882	0E0005	1495,00
Les Médecins	1312138820E0006	131213882	0E0006	4595,00
Les Médecins	1312138820E0001	131213882	0E0001	47242,00
Les Médecins	1312138820E0002	131213882	0E0002	1270,00
Les Médecins	1312138820E0009	131213882	0E0009	2335,00
Les Médecins	1312138820E0008	131213882	0E0008	18180,00
Les Médecins	1312138820E0270	131213882	0E0270	2746,00
Les Médecins	1312138820E0235	131213882	0E0235	2000,00
Les Médecins	1312138820E0229	131213882	0E0229	2720,00
Les Médecins	1312138820E0209	131213882	0E0209	2270,00
Les Médecins	1312138820E0095	131213882	0E0095	273,00
Les Médecins	1312138820E0016	131213882	0E0016	131,00
Les Médecins	1312138820E0213	131213882	0E0213	2026,00
Les Médecins	1312138820E0033	131213882	0E0033	405,00
Les Médecins	1312138820E0081	131213882	0E0081	190,00
Les Médecins	1312138820E0034	131213882	0E0034	542,00
Les Médecins	1312138820E0057	131213882	0E0057	409,00
Les Médecins	1312138820E0058	131213882	0E0058	2780,00
Les Médecins	1312138820E0137	131213882	0E0137	550,00
Les Médecins	1312138820E0316	131213882	0E0316	2000,00
Les Médecins	1312138820E0156	131213882	0E0156	1741,00
Les Médecins	1312138820E0019	131213882	0E0019	194,00
Les Médecins	1312138820E0015	131213882	0E0015	360,00
Les Médecins	1312138820E0321	131213882	0E0321	517,00
Les Médecins	1312138820E0322	131213882	0E0322	2265,00
Les Médecins	1312138820E0220	131213882	0E0220	915,00
Les Médecins	1312138820E0018	131213882	0E0018	83,00
Les Médecins	1312138820E0073	131213882	0E0073	361,00
Les Médecins	1312138820E0265	131213882	0E0265	1116,00
Les Médecins	1312138820E0283	131213882	0E0283	1000,00
Les Médecins	1312138820E0056	131213882	0E0056	520,00
Les Médecins	1312138820E0212	131213882	0E0212	1240,00
Les Médecins	1312138820E0264	131213882	0E0264	1131,00
Les Médecins	1312138820E0267	131213882	0E0267	1142,00
Les Médecins	1312138820E0373	131213882	0E0373	398,00
Les Médecins	1312138820E0268	131213882	0E0268	1073,00
Les Médecins	1312138820E0238	131213882	0E0238	705,00
Les Médecins	1312138820E0308	131213882	0E0308	1085,00
Les Médecins	1312138820E0371	131213882	0E0371	410,00
Les Médecins	1312138820E0215	131213882	0E0215	166,00
Les Médecins	1312138820E0309	131213882	0E0309	1037,00
Les Médecins	1312138820E0026	131213882	0E0026	159,00

Les Médecins	1312138820E0359	131213882	0E0359	464,00
Les Médecins	1312138820E0315	131213882	0E0315	349,00
Les Médecins	1312138820E0280	131213882	0E0280	1652,00
Les Médecins	1312138820E0012	131213882	0E0012	297,00
Les Médecins	1312138820E0282	131213882	0E0282	1000,00
Les Médecins	1312138820E0310	131213882	0E0310	1010,00
Les Médecins	1312138820E0269	131213882	0E0269	1228,00
Les Médecins	1312138820E0328	131213882	0E0328	4000,00
Les Médecins	1312138820E0011	131213882	0E0011	391,00
Les Médecins	1312138820E0109	131213882	0E0109	962,00
Les Médecins	1312138820E0319	131213882	0E0319	724,00
Les Médecins	1312138820E0205	131213882	0E0205	2010,00
Les Médecins	1312138820E0334	131213882	0E0334	683,00
Les Médecins	1312138820E0149	131213882	0E0149	352,00
Les Médecins	1312138820E0266	131213882	0E0266	1084,00
Les Médecins	1312138820E0258	131213882	0E0258	2091,00
Les Médecins	1312138820E0335	131213882	0E0335	376,00
Les Médecins	1312138820E0214	131213882	0E0214	2225,00
Les Médecins	1312138820E0331	131213882	0E0331	2000,00
Les Médecins	1312138820E0257	131213882	0E0257	2001,00
Les Médecins	1312138820E0221	131213882	0E0221	495,00
Les Médecins	1312138820E0025	131213882	0E0025	476,00
Les Médecins	1312138820E0324	131213882	0E0324	31,00
Les Médecins	1312138820E0150	131213882	0E0150	94,00
Les Médecins	1312138820E0217	131213882	0E0217	118,00
Les Médecins	1312138820E0216	131213882	0E0216	173,00
Les Médecins	1312138820E0017	131213882	0E0017	510,00
Les Médecins	1312138820E0189	131213882	0E0189	48,00
Les Médecins	1312138820E0219	131213882	0E0219	701,00
Les Médecins	1312138820E0239	131213882	0E0239	107,00
Les Médecins	1312138820E0206	131213882	0E0206	1,00
Les Médecins	1312138820E0013	131213882	0E0013	807,00
Les Médecins	1312138820E0010	131213882	0E0010	1025,00
Les Médecins	1312138820E0207	131213882	0E0207	5,00
Les Médecins	1312138820E0323	131213882	0E0323	72,00
Les Médecins	1312138820E0218	131213882	0E0218	336,00
Les Médecins	1312138820E0157	131213882	0E0157	338,00
Les Médecins	1312138820E0021	131213882	0E0021	660,00
Les Médecins	1312138820E0318	131213882	0E0318	55,00
Les Médecins	1312138820E0194	131213882	0E0194	1782,00
Les Médecins	1312138820E0020	131213882	0E0020	462,00
Les Médecins	1312138820E0055	131213882	0E0055	110,00
Les Médecins	1312138820E0320	131213882	0E0320	85,00
Les Médecins	1312138820E0074	131213882	0E0074	1915,00
Les Médecins	1312138820E0325	131213882	0E0325	47,00

Les Médecins	1312138820E0014	131213882	0E0014	1735,00
Les Médecins	1312138820E0151	131213882	0E0151	26,00
Les Médecins	1312138820E0170	131213882	0E0170	45,00
Les Médecins	1312138820E0350	131213882	0E0350	721,00
Les Médecins	1312138820E0286	131213882	0E0286	522,00
Les Médecins	1312138820E0367	131213882	0E0367	404,00
Les Médecins	1312138820E0374	131213882	0E0374	1233,00
Les Médecins	1312138820E0381	131213882	0E0381	441,00
Les Médecins	1312138820E0390	131213882	0E0390	425,00
Les Médecins	1312138820E0369	131213882	0E0369	401,00
Les Médecins	1312138820E0368	131213882	0E0368	403,00
Les Médecins	1312138820E0083	131213882	0E0083	54,00
Les Médecins	1312138820E0376	131213882	0E0376	838,00
Les Médecins	1312138820E0387	131213882	0E0387	403,00
Les Médecins	1312138820E0349	131213882	0E0349	733,00
Les Médecins	1312138820E0382	131213882	0E0382	461,00
Les Médecins	1312138820E0383	131213882	0E0383	421,00
Les Médecins	1312138820E0379	131213882	0E0379	483,00
Les Médecins	1312138820E0378	131213882	0E0378	483,00
Les Médecins	1312138820E0360	131213882	0E0360	409,00
Les Médecins	1312138820E0375	131213882	0E0375	254,00
Les Médecins	1312138820E0366	131213882	0E0366	403,00
Les Médecins	1312138820E0365	131213882	0E0365	409,00
Les Médecins	1312138820E0348	131213882	0E0348	733,00
Les Médecins	1312138820E0386	131213882	0E0386	407,00
Les Médecins	1312138820E0069	131213882	0E0069	621,00
Les Médecins	1312138820E0370	131213882	0E0370	400,00
Les Médecins	1312138820E0380	131213882	0E0380	508,00
Les Médecins	1312138820E0389	131213882	0E0389	444,00
Les Médecins	1312138820E0210	131213882	0E0210	1361,00
Les Médecins	1312138820E0084	131213882	0E0084	1555,00
Les Médecins	1312138820E0326	131213882	0E0326	705,00
Les Médecins	1312138820E0211	131213882	0E0211	1722,00
Les Médecins	1312138820E0244	131213882	0E0244	815,00
Les Médecins	1312138820E0241	131213882	0E0241	310,00
Les Médecins	1312138820E0259	131213882	0E0259	1092,00
Les Médecins	1312138820E0035	131213882	0E0035	782,00
Les Médecins	1312138820E0036	131213882	0E0036	229,00
Les Médecins	1312138820E0039	131213882	0E0039	703,00
Les Médecins	1312138820E0072	131213882	0E0072	160,00
Les Médecins	1312138820E0064	131213882	0E0064	110,00
Les Médecins	1312138820E0085	131213882	0E0085	647,00
Les Médecins	1312138820E0087	131213882	0E0087	325,00
Les Médecins	1312138820E0107	131213882	0E0107	210,00
Les Médecins	1312138820E0226	131213882	0E0226	2000,00

Les Médecins	1312138820E0031	131213882	0E0031	250,00
Les Médecins	1312138820E0243	131213882	0E0243	3185,00
Les Médecins	1312138820E0078	131213882	0E0078	514,00
Les Médecins	1312138820E0067	131213882	0E0067	700,00
Les Médecins	1312138820E0327	131213882	0E0327	510,00
Les Médecins	1312138820E0027	131213882	0E0027	195,00
Les Médecins	1312138820E0372	131213882	0E0372	388,00
Les Médecins	1312138820E0285	131213882	0E0285	608,00
Les Médecins	1312138820E0307	131213882	0E0307	1140,00
Les Médecins	1312138820E0138	131213882	0E0138	250,00
Les Médecins	1312138820E0148	131213882	0E0148	148,00
Les Médecins	1312138820E0204	131213882	0E0204	1945,00
Les Médecins	1312138820E0202	131213882	0E0202	2100,00
Les Médecins	1312138820E0134	131213882	0E0134	363,00
Les Médecins	1312138820E0203	131213882	0E0203	2310,00
Les Médecins	1312138820E0054	131213882	0E0054	170,00
Les Médecins	1312138820E0086	131213882	0E0086	1621,00
Les Médecins	1312138820E0135	131213882	0E0135	342,00
Les Médecins	1312138820E0028	131213882	0E0028	669,00
Les Médecins	1312138820E0102	131213882	0E0102	1128,00
Les Médecins	1312138820E0133	131213882	0E0133	2205,00
Les Médecins	1312138820E0062	131213882	0E0062	450,00
Les Médecins	1312138820E0234	131213882	0E0234	52,00
Les Médecins	1312138820E0066	131213882	0E0066	5530,00
Les Médecins	1312138820E0289	131213882	0E0289	159,00
Les Médecins	1312138820E0068	131213882	0E0068	393,00
Les Médecins	1312138820E0065	131213882	0E0065	3000,00
Les Médecins	1312138820E0292	131213882	0E0292	5658,00
Les Médecins	1312138820E0295	131213882	0E0295	22,00
Les Médecins	1312138820E0152	131213882	0E0152	7,00
Les Médecins	1312138820E0106	131213882	0E0106	550,00
Les Médecins	1312138820E0288	131213882	0E0288	412,00
Les Médecins	1312138820E0108	131213882	0E0108	808,00
Les Médecins	1312138820E0040	131213882	0E0040	6565,00
Les Médecins	1312138820E0071	131213882	0E0071	554,00
Les Médecins	1312138820E0222	131213882	0E0222	370,00
Les Médecins	1312138820E0082	131213882	0E0082	70,00
Les Médecins	1312138820E0166	131213882	0E0166	18,00
Les Médecins	1312138820E0233	131213882	0E0233	15,00
Les Médecins	1312138820E0231	131213882	0E0231	293,00
Les Médecins	1312138820E0208	131213882	0E0208	43,00
Les Médecins	1312138820E0311	131213882	0E0311	767,00
Les Médecins	1312138820E0312	131213882	0E0312	615,00
Les Médecins	1312138820E0388	131213882	0E0388	427,00
Les Médecins	1312138820E0223	131213882	0E0223	110,00

Les Médecins	1312138820E0262	131213882	0E0262	5132,00
Les Médecins	1312138820E0182	131213882	0E0182	1361,00
Les Médecins	1312138820E0176	131213882	0E0176	1531,00
Les Médecins	1312138820E0179	131213882	0E0179	538,00
Les Médecins	1312138820E0185	131213882	0E0185	570,00
Les Médecins	1312138820E0225	131213882	0E0225	3000,00
Les Médecins	1312138820E0261	131213882	0E0261	4726,00
Les Médecins	1312138820E0038	131213882	0E0038	946,00
Les Médecins	1312138820E0127	131213882	0E0127	556,00
Les Médecins	1312138820E0290	131213882	0E0290	1878,00
Les Médecins	1312138820E0070	131213882	0E0070	191,00
Les Médecins	1312138820E0177	131213882	0E0177	1531,00
Les Médecins	1312138820E0024	131213882	0E0024	462,00
Les Médecins	1312138820E0294	131213882	0E0294	5,00
Les Médecins	1312138820E0314	131213882	0E0314	469,00
Les Médecins	1312138820E0022	131213882	0E0022	1125,00
Les Médecins	1312138820E0124	131213882	0E0124	320,00
Les Médecins	1312138820E0023	131213882	0E0023	261,00
Les Médecins	1312138820E0125	131213882	0E0125	361,00
Les Médecins	1312138820E0126	131213882	0E0126	1520,00
Les Médecins	1312138820E0037	131213882	0E0037	301,00
Les Médecins	1312138820E0293	131213882	0E0293	117,00
Les Médecins	1312138820E0255	131213882	0E0255	4568,00
Les Médecins	1312138820E0147	131213882	0E0147	47,00
Les Médecins	1312138820E0175	131213882	0E0175	1182,00
Les Médecins	1312138820E0246	131213882	0E0246	6967,00
Les Médecins	1312138820E0104	131213882	0E0104	66,00
Les Médecins	1312138820E0105	131213882	0E0105	1965,00
Les Médecins	1312138820E0252	131213882	0E0252	1712,00
Les Médecins	1312138820E0154	131213882	0E0154	56,00
Les Médecins	1312138820E0178	131213882	0E0178	195,00
Les Médecins	1312138820E0249	131213882	0E0249	1876,00
Les Médecins	1312138820E0144	131213882	0E0144	421,00
Les Médecins	1312138820E0155	131213882	0E0155	1710,00
Les Médecins	1312138820E0145	131213882	0E0145	95,00
Les Médecins	1312138820E0184	131213882	0E0184	1906,00
Les Médecins	1312138820E0346	131213882	0E0346	7347,00
Les Médecins	1312138820E0181	131213882	0E0181	492,00
Les Médecins	1312138820E0248	131213882	0E0248	2544,00
Saint-Mitre	1312138890C0202	131213889	0C0202	2000,00
Saint-Mitre	1312138890C0189	131213889	0C0189	2060,00
Saint-Mitre	1312138890C0165	131213889	0C0165	546,00
Saint-Mitre	1312138890C0090	131213889	0C0090	8304,00
Saint-Mitre	1312138890C0268	131213889	0C0268	972,00
Saint-Mitre	1312138890C0265	131213889	0C0265	67,00

Saint-Mitre	1312138890C0163	131213889	0C0163	598,00
Saint-Mitre	1312138890C0264	131213889	0C0264	3,00
Saint-Mitre	1312138890C0049	131213889	0C0049	745,00
Saint-Mitre	1312138890C0067	131213889	0C0067	2077,00
Saint-Mitre	1312138890C0079	131213889	0C0079	461,00
Saint-Mitre	1312138890C0092	131213889	0C0092	770,00
Saint-Mitre	1312138890C0095	131213889	0C0095	737,00
Saint-Mitre	1312138890C0188	131213889	0C0188	4551,00
Saint-Mitre	1312138890C0068	131213889	0C0068	3710,00
Saint-Mitre	1312138890C0042	131213889	0C0042	1789,00
Saint-Mitre	1312138890C0201	131213889	0C0201	1074,00
Saint-Mitre	1312138890C0208	131213889	0C0208	448,00
Saint-Mitre	1312138890C0255	131213889	0C0255	1603,00
Saint-Mitre	1312138890C0117	131213889	0C0117	415,00
Saint-Mitre	1312138890C0027	131213889	0C0027	371,00
Saint-Mitre	1312138890C0028	131213889	0C0028	412,00
Saint-Mitre	1312138890C0078	131213889	0C0078	520,00
Saint-Mitre	1312138890C0121	131213889	0C0121	616,00
Saint-Mitre	1312138890C0094	131213889	0C0094	17,00
Saint-Mitre	1312138890C0093	131213889	0C0093	10,00
Saint-Mitre	1312138890C0064	131213889	0C0064	2686,00
Saint-Mitre	1312138890C0174	131213889	0C0174	113,00
Saint-Mitre	1312138890C0200	131213889	0C0200	618,00
Saint-Mitre	1312138890C0056	131213889	0C0056	1177,00
Saint-Mitre	1312138890C0284	131213889	0C0284	551,00
Saint-Mitre	1312138890C0270	131213889	0C0270	35,00
Saint-Mitre	1312138890C0272	131213889	0C0272	235,00
Saint-Mitre	1312138890C0275	131213889	0C0275	5,00
Saint-Mitre	1312138890C0276	131213889	0C0276	7,00
Saint-Mitre	1312138890C0271	131213889	0C0271	310,00
Saint-Mitre	1312138890C0046	131213889	0C0046	9415,00
Saint-Mitre	1312138890C0263	131213889	0C0263	934,00
Saint-Mitre	1312138890C0044	131213889	0C0044	1744,00
Saint-Mitre	1312138890C0118	131213889	0C0118	250,00
Saint-Mitre	1312138890C0032	131213889	0C0032	4184,00
Saint-Mitre	1312138890C0157	131213889	0C0157	8755,00
Saint-Mitre	1312138890C0102	131213889	0C0102	6756,00
Saint-Mitre	1312138890C0048	131213889	0C0048	514,00
Saint-Mitre	1312138890C0127	131213889	0C0127	530,00
Saint-Mitre	1312138890C0128	131213889	0C0128	530,00
Saint-Mitre	1312138890C0041	131213889	0C0041	1916,00
Saint-Mitre	1312138890C0214	131213889	0C0214	2140,00
Saint-Mitre	1312138890C0207	131213889	0C0207	428,00
Saint-Mitre	1312138890C0029	131213889	0C0029	530,00
Saint-Mitre	1312138890C0038	131213889	0C0038	2595,00

Saint-Mitre	1312138890C0030	131213889	0C0030	949,00
Saint-Mitre	1312138890C0031	131213889	0C0031	1128,00
Saint-Mitre	1312138890C0173	131213889	0C0173	610,00
Saint-Mitre	1312138890C0162	131213889	0C0162	85,00
Saint-Mitre	1312138890C0122	131213889	0C0122	854,00
Saint-Mitre	1312138890C0054	131213889	0C0054	571,00
Saint-Mitre	1312138890C0123	131213889	0C0123	773,00
Saint-Mitre	1312138890C0050	131213889	0C0050	1096,00
Saint-Mitre	1312138890C0119	131213889	0C0119	266,00
Saint-Mitre	1312138890C0120	131213889	0C0120	343,00
Saint-Mitre	1312138890C0124	131213889	0C0124	669,00
Saint-Mitre	1312138890C0058	131213889	0C0058	2558,00
Saint-Mitre	1312138890C0269	131213889	0C0269	15,00
Saint-Mitre	1312138890C0052	131213889	0C0052	139,00
Saint-Mitre	1312138890C0203	131213889	0C0203	596,00
Saint-Mitre	1312138890C0045	131213889	0C0045	2400,00
Saint-Mitre	1312138890C0215	131213889	0C0215	2000,00
Saint-Mitre	1312138890C0156	131213889	0C0156	1534,00
Saint-Mitre	1312138890C0209	131213889	0C0209	446,00
Saint-Mitre	1312138890C0053	131213889	0C0053	338,00
Saint-Mitre	1312138890C0055	131213889	0C0055	1247,00
Saint-Mitre	1312138890C0195	131213889	0C0195	20,00
Saint-Mitre	1312138890C0057	131213889	0C0057	9871,00
Saint-Mitre	1312138890C0129	131213889	0C0129	9328,00
Saint-Mitre	1312138890C0033	131213889	0C0033	3046,00
Saint-Mitre	1312138890C0077	131213889	0C0077	22,00
Saint-Mitre	1312138890C0285	131213889	0C0285	282,00
Saint-Mitre	1312138890C0277	131213889	0C0277	87,00
Saint-Mitre	1312138890C0289	131213889	0C0289	12043,00
				1 409 085,00

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-10-20-017

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "A.L.B.U.M.P." - nom
commercial "COMPAGNIE DU SERVICE" sise 17, Rue
de la Caisserie - 13002 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP498147883

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 28 juin 2016, formulée par Monsieur François DELBOY, gérant de la SARL « A.L.B.U.M.P. » nom commercial « COMPAGNIE DU SERVICE » sise, 17, rue de la Caisserie – 13002 MARSEILLE,

Considérant les engagements du gérant de la SARL « A.L.B.U.M.P. » nom commercial « LA COMPAGNIE DU SERVICE » concernant la mise à jour de sa documentation, les éléments de justification devront être adressés au service instructeur dans les 6 mois à compter de l'obtention du présent agrément,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément est accordé à la SARL « **A.L.B.U.M.P.** » nom commercial « LA COMPAGNIE DU SERVICE » pour une durée de cinq ans, **à compter du 28 septembre 2016 jusqu'au 27 septembre 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Ces activités seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-10-20-019

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de la société par actions simplifiée "LES
SERVICES DES COLLINES" sise Centre Etoile - La
Valentine - Bât.1 - 20, Traverse de la Montre 13011
MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP822052403

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 27 juillet 2016, formulée par Madame Emmanuelle SCHALLON, Présidente de la société par actions simplifiée « LES SERVICES DES COLLINES », sise, Centre Etoile La Valentine Bât. 1 - 20, Traverse de la Montre – 13011 MARSEILLE,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément est accordé à la société par actions simplifiée « **LES SERVICES DES COLLINES** » pour une durée de cinq ans, **à compter du 27 octobre 2016 jusqu'au 26 octobre 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre l'activité suivante :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité mentionnée à l'article 2 sera effectuée selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-10-20-018

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "A.L.B.U.M.P" - nom commercial
"COMPAGNIE DU SERVICE" sise 17, Rue de la
Caisserie - 13002 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP498147883
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 08 décembre 2015 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur François DELBOY, en qualité de Gérant, de la SARL « **A.L.B.U.M.P.** » - nom commercial « LA COMPAGNIE DU SERVICE », située 17, rue de la Caisserie – 13002 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **28 septembre 2016**, le récépissé de déclaration délivré le 25 octobre 2012, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2012-200 du 25 octobre 2012.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP498147883** :

- pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Les activités ci-dessus seront exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE**.

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les activités agréées (arrêté préfectoral n° 2012299-0001 du 25 octobre 2012) relèvent désormais de la procédure d'autorisation, sous réserve du respect des règles applicables à ce régime.

Ces activités, qui seront exercées selon le mode **PRESTATAIRE**, sont les suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.
- pour les activités agréées suivantes :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé

publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Les activités ci-dessus seront exercées en mode **MANDATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-10-20-020

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la société par actions simplifiée "LES
SERVICES DES COLLINES" sise Centre Etoile - La
Valentine - Bât.1 - 20, Traverse de la Montre 13011
MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP822052403 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 30 juin 2016 par Madame Emmanuelle SCHALLON, Présidente de la société par actions simplifiée « **LES SERVICES DES COLLINES** », située Centre Etoile La Valentine Bât. 1 – 20, Traverse de la Montre – 13011 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP822052403** :

- pour les activités suivantes :
 - Assistance administrative à domicile,
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Livraison de courses à domicile,
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

- à compter du **27 octobre 2016**, pour les activités agréées suivantes :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les

conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Ces activités seront exercées en mode MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Office national des forêts

13-2016-11-03-007

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU
PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA
FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME
FORESTIER DE GRAVESON, SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE GRAVESON**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE GRAVESON, SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE GRAVESON

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 12 du 29 septembre 2016 du Conseil Municipal de Graveson,

Vu le rapport de présentation du 20 octobre 2016 du Gestionnaire Foncier de l'agence
territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence territoriale Bouches-du-Rhône /
Vaucluse en date du 21 octobre 2016,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cessent de relever du régime forestier l'ensemble des parcelles cadastrales composant la forêt communale de Graveson, sises sur le territoire communal de Graveson, d'une contenance totale de **320 ha 44 a 69 ca**.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales composant la forêt communale de Graveson, sises sur le territoire communal de Graveson, d'une contenance totale de 339 ha 65 a 66 ca, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
GRAVESON	D	2	LA MONTAGNE	3815	0	38	15
GRAVESON	D	3	LA MONTAGNE	64075	6	40	75
GRAVESON	D	31	LA MONTAGNE	150	0	01	50
GRAVESON	D	42	LA MONTAGNE	800	0	08	00
GRAVESON	D	45	LA MONTAGNE	2685	0	26	85
GRAVESON	D	51	LA MONTAGNE	190520	19	05	20
GRAVESON	D	54	LA MONTAGNE	2290	0	22	90
GRAVESON	D	721	LA MONTAGNE	320	0	03	20
GRAVESON	D	723	LA MONTAGNE	22050	2	20	50
GRAVESON	D	724	LA MONTAGNE	750	0	07	50
GRAVESON	D	726	LA MONTAGNE	690	0	06	90
GRAVESON	D	728	LA MONTAGNE	1355	0	13	55
GRAVESON	D	729	LA MONTAGNE	26850	2	68	50
GRAVESON	D	730	LA MONTAGNE	5345	0	53	45
GRAVESON	D	732	LA MONTAGNE	3835	0	38	35
GRAVESON	D	733	LA MONTAGNE	2475	0	24	75
GRAVESON	D	750	LA MONTAGNE	3800	0	38	00
GRAVESON	D	753	LA MONTAGNE	3415	0	34	15
GRAVESON	D	761	LA MONTAGNE	5120	0	51	20
GRAVESON	D	780	LA MONTAGNE	15360	1	53	60
GRAVESON	D	782	LA MONTAGNE	2820	0	28	20
GRAVESON	D	786	LA MONTAGNE	6800	0	68	00
GRAVESON	D	787	LA MONTAGNE	1985	0	19	85
GRAVESON	D	788	LA MONTAGNE	995	0	09	95
GRAVESON	D	789	LA MONTAGNE	515	0	05	15
GRAVESON	D	790	LA MONTAGNE	7600	0	76	00
GRAVESON	D	791	LA MONTAGNE	795	0	07	95
GRAVESON	D	801	LA MONTAGNE	740	0	07	40
GRAVESON	D	818	LA MONTAGNE	680	0	06	80
GRAVESON	D	828	LA MONTAGNE	3080	0	30	80
GRAVESON	D	836	LA MONTAGNE	815	0	08	15
GRAVESON	D	837	LA MONTAGNE	965	0	09	65
GRAVESON	D	838	LA MONTAGNE	1340	0	13	40
GRAVESON	D	839	LA MONTAGNE	1030	0	10	30
GRAVESON	D	840	LA MONTAGNE	1075	0	10	75
GRAVESON	D	842	LA MONTAGNE	3040	0	30	40
GRAVESON	D	843	LA MONTAGNE	510	0	05	10
GRAVESON	D	844	LA MONTAGNE	590	0	05	90
GRAVESON	D	854	LA MONTAGNE	485	0	04	85
GRAVESON	D	857	LA MONTAGNE	1740	0	17	40
GRAVESON	D	859	LA MONTAGNE	700	0	07	00

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
GRAVESON	D	864	LA MONTAGNE	4626	0	46	26
GRAVESON	D	868	LA MONTAGNE	5340	0	53	40
GRAVESON	D	869	LA MONTAGNE	5640	0	56	40
GRAVESON	D	870	LA MONTAGNE	2715	0	27	15
GRAVESON	D	879	LA MONTAGNE	3000	0	30	00
GRAVESON	D	880	LA MONTAGNE	590	0	05	90
GRAVESON	D	881	LA MONTAGNE	2070	0	20	70
GRAVESON	D	882	LA MONTAGNE	1995	0	19	95
GRAVESON	D	883	LA MONTAGNE	2000	0	20	00
GRAVESON	D	886	LA MONTAGNE	1760	0	17	60
GRAVESON	D	887	LA MONTAGNE	2080	0	20	80
GRAVESON	D	888	LA MONTAGNE	1920	0	19	20
GRAVESON	D	917	LA MONTAGNE	486	0	04	86
GRAVESON	D	925	LA MONTAGNE	897	0	08	97
GRAVESON	D	926	LA MONTAGNE	5720	0	57	20
GRAVESON	D	927	LA MONTAGNE	560	0	05	60
GRAVESON	D	928	LA MONTAGNE	1550	0	15	50
GRAVESON	D	929	LA MONTAGNE	230	0	02	30
GRAVESON	D	930	LA MONTAGNE	1375	0	13	75
GRAVESON	D	931	LA MONTAGNE	1070	0	10	70
GRAVESON	D	932	LA MONTAGNE	405	0	04	05
GRAVESON	D	933	LA MONTAGNE	290	0	02	90
GRAVESON	D	934	LA MONTAGNE	1800	0	18	00
GRAVESON	D	951	LA MONTAGNE	5050	0	50	50
GRAVESON	D	952	LA MONTAGNE	1150	0	11	50
GRAVESON	D	955	LA MONTAGNE	2165	0	21	65
GRAVESON	D	956	LA MONTAGNE	1585	0	15	85
GRAVESON	D	959	LA MONTAGNE	865	0	08	65
GRAVESON	D	960	LA MONTAGNE	618	0	06	18
GRAVESON	D	964	LA MONTAGNE	2410	0	24	10
GRAVESON	D	965	LA MONTAGNE	1862	0	18	62
GRAVESON	D	966	LA MONTAGNE	1415	0	14	15
GRAVESON	D	967	LA MONTAGNE	375	0	03	75
GRAVESON	D	968	LA MONTAGNE	2530	0	25	30
GRAVESON	D	970	LA MONTAGNE	1980	0	19	80
GRAVESON	D	972	LA MONTAGNE	3175	0	31	75
GRAVESON	D	973	LA MONTAGNE	106137	10	61	37
GRAVESON	D	978p	LA MONTAGNE	839	0	08	39
GRAVESON	D	1077p	LA MONTAGNE	395	0	03	95
GRAVESON	D	1101	LA MONTAGNE	2240	0	22	40
GRAVESON	D	1106	LA MONTAGNE	1140	0	11	40
GRAVESON	D	1107	LA MONTAGNE	1170	0	11	70
GRAVESON	D	1110	LA MONTAGNE	3170	0	31	70
GRAVESON	D	1111	LA MONTAGNE	4300	0	43	00
GRAVESON	D	1117	LA MONTAGNE	13925	1	39	25
GRAVESON	D	1189	LA MONTAGNE	615	0	06	15
GRAVESON	D	1190	LA MONTAGNE	1010	0	10	10
GRAVESON	D	1191	LA MONTAGNE	1190	0	11	90
GRAVESON	D	1192	LA MONTAGNE	1265	0	12	65
GRAVESON	D	1193	LA MONTAGNE	920	0	09	20

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
GRAVESON	D	1204	LA MONTAGNE	1670	0	16	70
GRAVESON	D	1208	LA MONTAGNE	965	0	09	65
GRAVESON	D	1209	LA MONTAGNE	520	0	05	20
GRAVESON	D	1210	LA MONTAGNE	1190	0	11	90
GRAVESON	D	1213	LA MONTAGNE	1005	0	10	05
GRAVESON	D	1214	LA MONTAGNE	800	0	08	00
GRAVESON	D	1215	LA MONTAGNE	510	0	05	10
GRAVESON	D	1216	LA MONTAGNE	715	0	07	15
GRAVESON	D	1242	LA MONTAGNE	2065	0	20	65
GRAVESON	D	1243	LA MONTAGNE	850	0	08	50
GRAVESON	D	1244	LA MONTAGNE	1015	0	10	15
GRAVESON	D	1252p	LA MONTAGNE	1216	0	12	16
GRAVESON	D	1258	LA MONTAGNE	1275	0	12	75
GRAVESON	D	1269	LA MONTAGNE	3025	0	30	25
GRAVESON	D	1270	LA MONTAGNE	1650	0	16	50
GRAVESON	D	1271	LA MONTAGNE	2640	0	26	40
GRAVESON	D	1272	LA MONTAGNE	560	0	05	60
GRAVESON	D	1273	LA MONTAGNE	2855	0	28	55
GRAVESON	D	1274	LA MONTAGNE	1950	0	19	50
GRAVESON	D	1275	LA MONTAGNE	3160	0	31	60
GRAVESON	D	1276	LA MONTAGNE	1135	0	11	35
GRAVESON	D	1278	LA MONTAGNE	5790	0	57	90
GRAVESON	D	1281	LA MONTAGNE	2070	0	20	70
GRAVESON	D	1282	LA MONTAGNE	1675	0	16	75
GRAVESON	D	1283	LA MONTAGNE	3265	0	32	65
GRAVESON	D	1302	LA MONTAGNE	845	0	08	45
GRAVESON	D	1304	LA MONTAGNE	1345	0	13	45
GRAVESON	D	1306	LA MONTAGNE	1195	0	11	95
GRAVESON	D	1307	LA MONTAGNE	465	0	04	65
GRAVESON	D	1308	LA MONTAGNE	56	0	00	56
GRAVESON	D	1310	LA MONTAGNE	640	0	06	40
GRAVESON	D	1311	LA MONTAGNE	780	0	07	80
GRAVESON	D	1315	LA MONTAGNE	1575	0	15	75
GRAVESON	D	1328	LA MONTAGNE	1390	0	13	90
GRAVESON	D	1341	LA MONTAGNE	352	0	03	52
GRAVESON	D	1354	LA MONTAGNE	3780	0	37	80
GRAVESON	D	1378	LA MONTAGNE	3489	0	34	89
GRAVESON	D	1422	LA MONTAGNE	1520	0	15	20
GRAVESON	D	1423	LA MONTAGNE	215	0	02	15
GRAVESON	D	1430	LA MONTAGNE	1350	0	13	50
GRAVESON	D	1440	LA MONTAGNE	590	0	05	90
GRAVESON	D	1463	LA MONTAGNE	125681	12	56	81
GRAVESON	D	1464	LA MONTAGNE	46575	4	65	75
GRAVESON	D	1465	LA MONTAGNE	12453	1	24	53
GRAVESON	D	1482	LA MONTAGNE	5956	0	59	56
GRAVESON	D	1518	LA MONTAGNE	4297	0	42	97
GRAVESON	D	1519	LA MONTAGNE	361	0	03	61
GRAVESON	D	1536	LA MONTAGNE	5872	0	58	72
GRAVESON	D	1537	LA MONTAGNE	1178	0	11	78
GRAVESON	D	1545	LA MONTAGNE	672568	67	25	68

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
GRAVESON	D	1546	LA MONTAGNE	2084	0	20	84
GRAVESON	D	1550	LA MONTAGNE	1157	0	11	57
GRAVESON	D	1559	LA MONTAGNE	5382	0	53	82
GRAVESON	D	1560	LA MONTAGNE	713	0	07	13
GRAVESON	D	1568	LA MONTAGNE	2847	0	28	47
GRAVESON	D	1569	LA MONTAGNE	385	0	03	85
GRAVESON	D	1570	LA MONTAGNE	21	0	00	21
GRAVESON	D	1571	LA MONTAGNE	32	0	00	32
GRAVESON	D	1572	LA MONTAGNE	2747	0	27	47
GRAVESON	D	1573	LA MONTAGNE	39886	3	98	86
GRAVESON	D	1574	LA MONTAGNE	369	0	03	69
GRAVESON	D	1589	LA MONTAGNE	48	0	00	48
GRAVESON	D	1856	LA MONTAGNE	1485249	148	52	49
GRAVESON	D	2248	LA MONTAGNE	309186	30	91	86
GRAVESON	D	2255	LA MONTAGNE	2746	0	27	46
TOTAL				3396566	339	65	66

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **19 ha 20 à 97 ca**, l'ancienne contenance étant de **320 ha 44 a 69 ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune de Graveson, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Graveson.

A Marseille, le **27 NOVEMBRE 2016**

Signé

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-11-04-003

Arrêté portant autorisation appel à générosité publique
FONDS DOTATION FONDS ONET POUR LA
SOLIDARITE ET LE LOGEMENT

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation « FONDS ONET POUR LA SOLIDARITE ET LE LOGEMENT »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée le 21 octobre 2016 par Maître Bernard DRUON, avocat au Barreau de Marseille et conseil du fonds de dotation «FONDS ONET POUR LA SOLIDARITE ET LE LOGEMENT»;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS ONET POUR LA SOLIDARITE ET LE LOGEMENT » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 4 novembre 2016 au 14 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de recueillir des fonds supplémentaires pour le financement du projet « dispositif O'lien » qui consiste, dans le cadre de l'amélioration de l'accès à l'hygiène et aux soins des sans-abris, à la mise à disposition de camions douche pour le SAMU social.

L'appel à la générosité publique se fera au travers de l'organisme de crowdfunding KissKissBankBank (financement participatif sur le site internet <https://www.kisskissbankbank.com>)

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du fonds de dotation «FONDS ONET POUR LA SOLIDARITE ET LE LOGEMENT» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du Conseil d'Administration du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-11-04-002

Arrêté portant autorisation d'appel à générosité publique
FONDS DE DOTATION Antoine CAPITANI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation «Antoine CAPITANI»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par la M. CAPITANI, président du conseil d'administration du fonds de dotation dénommé « Antoine CAPITANI » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Antoine CAPITANI » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont :

- le soutien au projet « école du domaine du possible » visant financer le fonds de solidarité pour assumer les coûts de scolarité des familles à faible revenu ;
- le soutien à ce même projet visant à financer les investissements et le fonctionnement de cette école ;
- le soutien à toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation Antoine CAPITANI.
- le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation Antoine CAPITANI.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place sur le futur site internet du fonds de dotation, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation Antoine CAPITANI et surtout des actions portées par ce dernier ;
- formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le fonds de dotation Antoine CAPITANI ;
- annonces relatives à l'appel public à la générosité au profit du fonds de dotation Antoine CAPITANI qui pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et / ou nationaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du conseil d'administration du fonds de dotation « Antoine CAPITANI » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du Conseil d'Administration du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille

Place Félix Baret -CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-11-04-005

autorisation de pose de deux postes électriques pour la
station de pompage Ventillon dans la RN CRau

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'UTILITE PUBLIQUE
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R Ê T É

**portant autorisation de pose et raccordement de deux postes électriques
ainsi que réfection de la voie d'accès existante
de la station de pompage du Ventillon
dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 332-9 ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, notamment son article 12.1 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2013 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis et autorisations ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire des Espaces Naturels PACA (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU la demande formulée, complétée d'un dossier technique, par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) – direction de l'aménagement, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle, le 31 août 2016 ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 5 octobre 2016;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet et situation de la demande :

Travaux sur les postes électriques : conformément aux éléments détaillés dans le dossier technique, les travaux se dérouleront à l'intérieur de l'enceinte de la station de pompage existante du Ventillon, matérialisée physiquement par une clôture grillagée et à l'extérieur de celle-ci.

Travaux de réfection de la voie d'accès extérieure à la station de pompage : d'une largeur moyenne de 3 mètres et d'une longueur de 700 mètres, cette voie d'accès sera décaissée mécaniquement sur une épaisseur d'environ 0,2 mètre, représentant un volume de matériaux de 420 m³ (amenés en décharge agréée par roulement de camion benne sans stockage de matériaux sur site). Une fois la cote de décaissement atteinte sur l'ensemble du linéaire de la voie, la couche de roulement sera reformée par la mise en place de matériaux extérieurs compactés au rouleau.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation globale et prescriptions particulières

Est autorisé à procéder à cette opération :

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), représenté par M. Jérémy Clément
Département Environnement et Aménagement
Direction de l'Aménagement
23 Place de la Joliette – BP 81965
13226 MARSEILLE Cedex 02

Lors de l'opération, le bénéficiaire et ses prestataires devront être porteurs de la présente autorisation.

Les intervenants devront respecter strictement les dispositions suivantes :

Mesures d'optimisation des travaux :

- Définition des emprises de terrassement sur les zones les plus dégradées à l'intérieur de l'enceinte grillagée de la station et, pour la réfection de la voie d'accès, strictement sur son emprise existante (pas de consommation de milieu naturel) ;
- Passage du réseau enterré au maximum du linéaire sous la voie d'accès existante ;
- Rapprochement du poste électrique C1 HT du pylône électrique extérieur afin de minimiser la longueur de tranchée de raccordement à réaliser à l'extérieur de l'enceinte de la station ;

Mesures préventives en phase travaux :

- Balisage des accès des engins travaillant sur le site afin d'éviter toute sortie de la voie d'accès existante ;
- Stationnement des engins de chantier et stockage de matériels nécessaires à l'exécution des travaux à l'intérieur de l'enceinte de la station ;
- Stockage des déblais à l'intérieur de l'enceinte grillagée de la station dans une zone dédiée et tri des terres excavées (poudingue profond et tout venant de Crau superficiel) afin de remettre dans l'ordre les matériaux et notamment le tout venant de Crau en surface car pouvant contenir la banque de graine végétale ;

- Mise en place d'un ¼ h environnement pour les intervenants (à réaliser en même temps que le ¼ h sécurité) afin de sensibiliser le personnel de chantier sur les enjeux naturels ;
- Implantation sur site d'un affichage de sensibilisation.

Concernant les risques de pollution issue du chantier, les précautions suivantes sont à respecter strictement :

- Vidange, ravitaillement et nettoyage des engins hors zone de chantier ;
- Évacuation de déchets inertes et autres substances interdite dans le milieu ;
- Sanitaires conformes, non directement reliés au milieu naturel ;
- Kit d'intervention anti-pollution en cas de déversement accidentel de liquides présent sur site sur toute la durée du chantier.
- Surveillance soutenue assurée par les agents du GPMM pour contrôler le respect de l'ensemble de ces dispositions lors des travaux.

Par ailleurs, un état des lieux initial et final seront réalisés conjointement avec le gestionnaire de la RNN, le GPMM et l'entreprise mandatée pour les travaux.

ARTICLE 3 – Période de réalisation de l'opération

Les travaux seront exécutés durant la période de moindre impact sur le milieu naturel.

La durée prévisionnelle du chantier est de 12 semaines, hors intempéries éventuelles, réparties sur deux périodes :

- une première partie en fin 2016,
- une seconde partie début 2017.

ARTICLE 4 - Un compte-rendu d'exécution sera transmis aux co-gestionnaires de la réserve naturelle et à la DREAL PACA (service biodiversité, eau et paysages).

ARTICLE 5 – le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet

et par délégation

La secrétaire générale adjointe

Maxime AHRWEILLER

Sous-Préfecture d'Arles

13-2016-11-07-006

**ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE
"DEFI DES PLAGES"**

MANIFESTATION SPORTIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE « DEFI DES PLAGES »
LE DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Bruno ROUX, président de la station de sauvetage en mer, sise au centre de secours « Joël Larnaudie » aux Saintes-Maries-de-la-Mer (13460), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 13 novembre 2016 une course pédestre dénommée « Défi des Plages » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire des Saintes Maries de la Mer ;
- VU l'avis du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis de la directrice de la réserve naturelle nationale de Camargue ;
- VU l'avis du président du SYMADREM ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 3 novembre 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Bruno ROUX, président de la station de sauvetage en mer, sise au centre de secours « Joël Larnaudie » aux Saintes-Maries-de-la-Mer (13460) est autorisé à organiser le dimanche 13 novembre 2016, sous sa responsabilité exclusive, une course pédestre.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs.

ARTICLE 5 : Cette épreuve se déroulant dans le site Natura 2000 « Camargue » qui accueille des espèces remarquables, l'organisateur devra veiller à limiter les risques de piétinements des milieux dunaires en faisant circuler les participants en bordure de mer.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autre que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, notamment sur la digue à la mer du PK 3+885 au PK 16+000 et des plages appartenant au domaine public.

La sonorisation sur le parcours par pose de hauts parleurs ou utilisation d'engins sonores par l'organisateur et par le public est interdite.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement. L'organisateur devra rappeler les règles environnementales à l'ensemble des participants et des spectateurs.

Les jours et heures de pose et de dépose des jalons avant et après la manifestation, avec le nom des personnes responsables et les immatriculations des véhicules utilisés devront être transmis à la directrice de la réserve naturelle nationale de Camargue.

L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial, si des dégradations sont constatées contradictoirement et procéder à l'enlèvement, dans un délai d'une semaine après la manifestation, de tous les balisages qui auraient pu être mis en place.

Les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 6 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le maire des Saintes Maries de la Mer, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de la réserve naturelle nationale de Camargue, le président du SYMADREM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 7 novembre 2016

Le Sous-Préfet d'Arles

Michel CHPILEVSKY